

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

Procès-verbal d'une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 1^{er} octobre 2013, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

ÉTAIENT aussi présents : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

ÉTAIENT également présents : Monsieur Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, des Communications, secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint, et madame Stéphanie Giroux, directrice du service des Finances.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

AVIS DE CONVOCAATION

Le 27 septembre 2013

Monsieur le Maire,
Messieurs les conseillers,

Avis vous est donné par la présente, qu'une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, est convoquée par le soussigné, pour être tenue le mardi 1^{er} octobre 2013, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, et que les sujets suivants seront déposés, à savoir :

I. MINUTE DE SILENCE ET OUVERTURE DE LA SESSION

II. PÉRIODE DE QUESTIONS

III. RÉOLUTIONS

1. Pour adopter l'ordre du jour de la session spéciale du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2013.

A.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : Pour accorder une dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage – Madame Diane Trottier – 11, allée des Roitelets.

2. Pour accepter la levée de la session spéciale du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2013.

Le Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier adjoint
et Directeur général adjoint,

Julien Croteau

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

13-10-345 **POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA
SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2013**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

A.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : Pour accorder une dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage – Madame Diane Trottier – 11, allée des Roitelets.

NOTE : Aucune question n'a été posée relativement à l'assemblée publique de consultation.

13-10-346 **POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA
SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2013**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

Procès-verbal d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 1^{er} octobre 2013, 20 h 25, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

ÉTAIENT aussi présents : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

ÉTAIENT également présents : Monsieur Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, des Communications, secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint, et madame Stéphanie Giroux, directrice du service des Finances.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

NOTES – INSCRIPTION AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :

À 20 h 02, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, souligne qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil municipal à laquelle participera monsieur Michel Nadon, conseiller du district numéro 2, puisqu'il ne sera pas candidat aux prochaines élections municipales. Le Maire profite de ce moment pour le remercier pour l'excellent travail accompli au cours des quatre dernières années et souligne sa contribution pendant son mandat.

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné Bernard Mailhot, conseiller du district électoral numéro cinq, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement pour abroger le règlement portant le numéro 669-10 concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi que la vidange des fosses septiques et le remplacer par un règlement concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

(s)

Bernard Mailhot
Conseiller

13-10-347

**POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE
LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2013**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié, à savoir :

13-10-347

AJOUT :

- ✓ Item 4.10 : Pour procéder à l'acquisition des lots portant les numéros 1 933 009, 1 934 130 et 4 603 671 au cadastre du Québec – 1933, route du Carrefour – Propriété de madame Eva McDermid-Somers – Mandater Maître Paul Pichette, notaire – Préparation de l'acte notarié – Décréter une dépense au montant de 400 000 \$ - Surplus affecté.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-348

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL
DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU
17 SEPTEMBRE 2013**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal de la session régulière du 17 septembre 2013, tenue à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-349

**POUR APPUYER LE PROJET TAXI SOLIDAIRE
DES COLLINES – TRANSPORTS ADAPTÉS ET
COLLECTIFS DES COLLINES – TRANSPORT
COLLECTIF EN MILIEU RURAL**

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal de ce projet est de briser l'isolement des personnes vivant dans les secteurs les plus dévitalisés des Collines-de-l'Outaouais en offrant un service de transport de huit (8) circuits bimensuels de taxibus;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera au maintien et à l'amélioration du service de transport collectif rural qui dessert spécifiquement ces secteurs;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra de doter le territoire d'infrastructures favorisant l'utilisation confortable et sécuritaire du service de transport collectif rural et son intégration avec le service de transports en commun de la Régie intermunicipale de transport des Collines.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil appuie le projet Taxi solidaire des Collines de Transports Adaptés et Collectifs des Collines, élaboré en partenariat avec le CLD des Collines-de-l'Outaouais, la MRC de Pontiac et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, lequel sera déposé au Plan d'action local pour la solidarité et l'inclusion sociale (PALSIS).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-350

**POUR APPUYER LA VILLE DE LÉVIS –
AMENDEMENT LÉGISLATIF EN MATIÈRE DE
RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE
DE LA CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lévis a entrepris des démarches par l'entremise de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) aux fins de demander au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre afin d'inclure les municipalités au paragraphe 8 de l'article 19 dans le but de permettre aux municipalités de réaliser des travaux sur leurs bâtiments avec les mêmes pouvoirs en ce domaine que les commissions scolaires et les établissements publics du réseau de la santé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lévis a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil, tenue le 6 mai 2013, la résolution portant le numéro CV-2013-03-78 aux fins de demander l'appui de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour un amendement législatif en matière de relations de relations de travail dans le domaine de la construction applicable à la Ville.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil appuie la Ville de Lévis dans ses démarches de demande d'appui à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de requérir du gouvernement du Québec un amendement législatif visant à inclure les municipalités au paragraphe 8 de l'article 19 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre pour permettre aux municipalités de réaliser des travaux sur leurs bâtiments avec les mêmes pouvoirs en ce domaine que les commissions scolaires et les établissements publics du réseau de la santé.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-351

**POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE –
CONSTRUCTION DE TROTTOIRS EN
BORDURE DE LA ROUTE DU CARREFOUR –
DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT
DE 103 000 \$ « TAXES EN SUS » –
SOUMISSION PUBLIQUE PORTANT LE
NUMÉRO 13-08-20-034**

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des opérations – Section voirie a demandé, conformément à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions publiques portant le numéro 13-08-20-034, par annonce parue dans le journal « Le Droit » du vendredi 23 août 2013, sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, ainsi que sur le système électronique d'appels d'offres « SEAO », aux fins d'effectuer les travaux de construction de trottoirs en bordure de la route du Carrefour entre la rue des Conifères et le chemin Saint-Antoine;

13-10-351

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont fait connaître leurs prix, et ce, suivant les demandes et exigences contenues dans le cahier des charges de la soumission publique portant le numéro 13-08-20-034, à savoir :

Soumissionnaires	Adresses	Montants (Taxes en sus)	Rangs
Monsieur Joao Paiva Les Frères Paiva	550, rue de Vernon Gatineau (Québec) J9J 3K5	103 000,00 \$	1 ^{er}
Madame Geraldina Sa 3782981 Canada Inc. (Les entreprises A.M.S.)	55, rue de la Sapinière Gatineau (Québec) J9A 3T7	111 584,00 \$	2 ^e
Monsieur Mario Boucher Construction Edelweiss Inc.	960, chemin Edelweiss Wakefield (Québec) J0X 3G0	120 285,85 \$	3 ^e
Monsieur Martin Bouvier Construction DJL Inc.	20, rue Émile-Bond Gatineau (Québec) J8Y 3M7	125 982,00 \$	4 ^e
Monsieur Daniel Lacoursière Pavage Coco (Coco paving Inc.)	636, chemin Klock, C.P. 40 Gatineau (Québec) J9J 3G9	129 898,00 \$	5 ^e

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieurs Aecom, a procédé à l'analyse des soumissions et recommande, dans un rapport faisant partie des présentes, d'accepter la soumission en provenance de la compagnie Les frères Paiva au montant de 103 000 \$ « taxes en sus » comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, pour effectuer les travaux de construction de trottoirs en bordure de la route du Carrefour entre la rue des Conifères et le chemin Saint-Antoine.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉLAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la firme d'ingénieurs Aecom et l'approbation du bureau de la Direction générale, la soumission en provenance de la compagnie Les Frères Paiva, sise au 550, rue de Vernon, Gatineau (Québec) J9J 3K5, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, au montant de 103 000 \$ « taxes en sus », pour effectuer les travaux de construction de trottoirs en bordure de la route du Carrefour entre la rue des Conifères et le chemin Saint-Antoine. Lesdits travaux devant être effectués durant l'année 2014 lorsque les travaux de réfection de la route du Carrefour prévus par le ministère des Transports du Québec auront été réalisés.
- ✓ Mentionne qu'advenant que les travaux de réfection de la chaussée et du drainage de la route du Carrefour entre la rue des Conifères et le chemin Saint-Antoine ne soient pas réalisés par le ministère des Transports du Québec, la Municipalité de Val-des-Monts se réserve le droit d'annuler lesdits travaux de construction de trottoirs, et ce, sans encourir aucune obligation quelconque, ni aucun frais envers le ou les soumissionnaires.
- ✓ Décrète une dépense totale au montant de 103 000 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités, et ce, suivant les dispositions de la soumission publique portant le numéro 13-08-20-034.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.

13-10-351

Les fonds à cette fin seront pris à même le budget de l'année 2014, dans les postes budgétaires suivants :

Poste budgétaires	Montants	Descriptions
23-040-00-721	113 274,25 \$	Infrastructures – Travaux publics (Construction de trottoirs – Route du Carrefour)
54-134-91-000	5 150,00 \$	Ristourne TPS

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-352

**POUR PROCÉDER À LA MUNICIPALISATION
DE LA RUE PÉRINEAULT PORTANT LE
NUMÉRO DE LOT 3 559 989 AU CADASTRE DU
QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 6373321 Canada Inc., sise au 1887, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 7M6, a demandé à la Municipalité de Val-des-Monts de procéder à la municipalisation de la rue Périneault portant le numéro de lot 3 559 989 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Élias El Haddad, ingénieur, certifié dans des rapports, datés du 3 et du 6 septembre 2013, faisant partie des présentes, que la rue Périneault a été construite selon les normes et réglementations applicables;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des opérations – Section voirie, recommande, et ce, suivant le dépôt des rapports de l'ingénieur, datés du 3 et du 6 septembre 2013, du Superviseur administratif au service des Travaux publics, et du Contremaître de l'arrondissement Sud, daté du 16 septembre 2013, de procéder à la municipalisation dudit chemin.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation du Directeur des opérations – Section voirie et l'approbation du bureau de la Direction générale, de procéder à la municipalisation de la rue Périneault portant le numéro de lot 3 559 989 au cadastre du Québec, le tout en conformité avec les rapports déposés par monsieur Élias El Haddad, ingénieur, du Superviseur administratif au service des Travaux publics et du Contremaître de l'arrondissement Sud, lesquels font parties des présentes.
- ✓ Mentionne que la cession de la rue Périneault, en faveur de la Municipalité de Val-des-Monts, sera effectuée pour une valeur nominale et que tous les frais de notaire, d'arpenteur-géomètre ou autres frais inhérents, seront à la charge du cédant, connu comme étant la compagnie 6373321 Canada Inc., sise au 1887, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 7M6.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**POUR AMENDER L'ARTICLE 5 CONCERNANT L'IMPOSITION SUR
LES BIENS-FONDS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT
LE NUMÉRO 702-11 POUR AUTORISER UN PREMIER RÈGLEMENT
D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 61 000 \$
ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 61 000 \$ POUR LA
PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS, LA PRISE DE RELEVÉS
GÉOTECHNIQUES, LES FRAIS DE FINANCEMENT ET DE
CONTINGENCES DANS LE BUT D'EFFECTUER LE PROJET DE
CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU
SAPHIR AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 3 mai 2011, la résolution portant le numéro 11-05-163, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 702-11, pour autoriser un premier règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 61 000 \$ et décréter une dépense au montant de 61 000 \$ pour la préparation de plans et devis, la vérification des arpentages, des cadastres, la prise de relevés et les frais de financement dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations. Ledit règlement ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 14 juin 2011;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des chemins du Rubis et du Saphir ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts de présenter un règlement aux fins d'amender l'article 5 dudit règlement concernant l'imposition sur les biens-fonds;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 17 septembre 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS

L'article 5 du règlement portant le numéro 702-11 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 66,67% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « A-1 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33,33% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « A-2 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

13-10-353

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 746-13 –
POUR AMENDER L'ARTICLE 5 CONCERNANT L'IMPOSITION DU
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 702-11 POUR AUTORISER
UN PREMIER RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION
LOCALE AU MONTANT DE 61,000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE
AU MONTANT DE 61 000 \$ POUR LA PRÉPARATION DES PLANS
ET DEVIS, LA PRISE DE RELEVÉS GÉOTECHNIQUES, LES FRAIS
DE FINANCEMENT ET DE CONTINGENCES DANS LE BUT
D'EFFECTUER LE PROJET DE CONCEPTION ET DE RÉFECTION
DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE
PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 746-13 – Pour amender l'article 5 concernant l'imposition sur les biens-fonds du règlement portant le numéro 702-11 pour autoriser un premier règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 61 000 \$ et décréter une dépense au montant de 61 000 \$ pour la préparation de plans et devis, la prise de relevés géotechniques, les frais de financement et de contingences dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 746-13.

13-10-353

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du Conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 746-13.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-13

**POUR AMENDER L'ARTICLE 5 CONCERNANT L'IMPOSITION
SUR LES BIENS-FONDS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT
LE NUMÉRO 718-12 AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 734-13 - POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT
D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 2 549 455 \$ ET
DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 2 549 455 \$ POUR LA
RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE
PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 janvier 2012, la résolution portant le numéro 12-01-008, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 718-12 pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 2 147 600 \$ et décréter une dépense au montant de 2 147 600 \$ pour la réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations. Ledit règlement ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 17 juin 2012

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 8 janvier 2013, la résolution portant le numéro 13-01-006, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 734-13 pour amender le règlement portant le numéro 718-12 pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 2 549 455 \$ et décréter une dépense au montant de 2 549 455 \$ pour la réfection des chemins du rubis et du saphir aux fins de procéder à leur municipalisation. Ledit règlement ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 25 avril 2013.

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des chemins du Rubis et du Saphir ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts de présenter un règlement aux fins d'amender l'article 5 dudit règlement concernant l'imposition sur les biens-fonds;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 17 septembre 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS

L'article 5 du règlement portant le numéro 718-12 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 66,67% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « C-1 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33,33% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « C-2 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

13-10-354

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 747-13 –
POUR AMENDER L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT
PORTANT LE NUMÉRO 718-12 AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 734-13 – POUR AUTORISER UN
RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE AU
MONTANT DE 2 549 455 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU
MONTANT DE 2 549 455 \$ POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS
DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS
MUNICIPALISATIONS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

13-10-354

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 747-13 – Pour amender l'article 5 du règlement d'emprunt portant le numéro 718-12, amendé par le règlement portant le numéro 734-13, pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 2 549 455 \$ et décréter une dépense au montant de 2 549 455 \$ pour la réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 747-13.

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 747-13.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 748-13

POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS 678-10, 679-10, 689-11 ET 690-11 CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DE CHEMINS ET LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EXISTANTES ET LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NOUVELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 septembre 2010, le règlement portant le numéro 678-10 pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 567-05 et 670-10 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins et les infrastructures routières existantes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 septembre 2010, le règlement portant le numéro 679-10 pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 567-05 et 670-10 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins et les infrastructures routières nouvelles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} février 2011, le règlement portant le numéro 689-11 pour amender l'article 3.6 du règlement portant le numéro 678-10 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins et les infrastructures routières existantes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} février 2011, le règlement portant le numéro 690-11 pour amender l'article 3.6 du règlement portant le numéro 679-10 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins et les infrastructures routières nouvelles;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun et nécessaire d'abroger et remplacer les règlements portant les numéros 678-10, 679-10, 689-11 et 690-11 concernant les normes de construction, de municipalisation de chemins et les infrastructures routières pour y réglementer spécifiquement les infrastructures routières privées existantes et les infrastructures routières nouvelles qui a pour but d'établir les normes en matière de construction incluant les routes, les ouvrages d'art incluant les ponts, ainsi que les procédures dans la réalisation d'un projet de construction relative à celles-ci et les critères qui s'appliquent en vue de leur municipalisation. Également, ce règlement vise à préciser les spécifications et encadrer les demandes de constructions dont les démarches ont été débutées antérieurement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de son Conseil municipal, soit le 17 septembre 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Application du règlement

- a) Le présent règlement s'applique à la construction des infrastructures routières nouvelles et privées situées sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts. Il s'applique aussi à la municipalisation des infrastructures routières dont la construction a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) Le ou les fonctionnaires mandatés pour l'administration et l'application du règlement concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins et les infrastructures routières existantes ainsi que les infrastructures routières nouvelles, sont désignés par résolution du Conseil municipal.

2.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement concernant *les infrastructures routières nouvelles*. Par sa fonction, il effectue toutes les tâches requises à l'application du règlement. Celles-ci incluent, lorsque requis et sans s'y limiter, les activités suivantes :

- a) Recevoir, effectuer la revue et préparer des recommandations et commentaires concernant les plans et devis de conception soumis en vue de l'autorisation de construction ou des plans « tels que construits », et au besoin, communiquer avec l'ingénieur mandaté par le promoteur.
- b) Visiter, examiner et prendre des photographies, entre 7 h et 19 h, sur toute propriété, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont tenus de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.
- c) Peut demander que des essais soient exécutés, aux frais du promoteur, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de l'infrastructure ou de la structure de chaussée, ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du promoteur, lorsqu'il est nécessaire de prouver que lesdits matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des éléments de l'infrastructure et de la structure de chaussée répondent aux dispositions du présent règlement.

- d) Peut faire exécuter, avec l'approbation du Conseil municipal une contre-vérification des plans et devis de construction ou « tels que construits », de la qualité des travaux de construction exécutés et de la condition des sols en place, par un ingénieur. Cette contre-vérification sera aux frais du promoteur seulement lorsque les résultats démontrent qu'il y a effectivement non-respect du présent règlement.
- e) Peut révoquer ou suspendre tout permis émis visant la réfection ou l'amélioration d'une infrastructure routière existante ou la construction d'une nouvelle infrastructure routière lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il existe un danger non contrôlé en raison de leur exécution.
- f) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux, représenter la Municipalité devant la Cour municipale ou toute Cour compétente et voir à l'application des jugements.

2.3 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros 678-10, 679-10, 689-11 et 690-11 et toute disposition de règlement antérieur ayant trait aux normes de construction et de municipalisation des infrastructures routières, et ce, à toutes fins que de droits.

2.4 Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

1. **Acceptation finale** : Signifie une attestation émise lorsque la construction de toute infrastructure routière est complétée conformément aux normes et standards établis au présent règlement et que les conditions énoncées dans ce règlement sont rencontrées.
2. **Acceptation provisoire** : Signifie une attestation émise lorsque la construction de toute infrastructure routière est complétée conformément aux plans et devis déposés avec la requête de permis de construction d'infrastructure routière.
3. **Amélioration** : Travaux de construction ou d'aménagement visant l'amélioration d'une infrastructure routière. Ces travaux n'incluent pas les activités d'entretien généralement reconnues : nettoyage de fossés, émondage et abattage d'arbres, rechargement granulaire de la chaussée ni les travaux de réparation dont les coûts sont inférieurs à 10 000 \$.
4. **Assiette** : Largeur de la route incluant la chaussée (deux voies de roulement) et les deux accotements.
5. **Bitume** : Produit viscoélastique provenant de la distillation du pétrole, constitué de molécules hydrocarbonées et utilisé comme liant dans la composition de matériaux routiers.
6. **Cautionnement d'entretien** : Garantie financière en argent comptant ou sous forme de cautionnement fourni par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie ou une institution financière afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation d'une infrastructure routière en cas de défaut du promoteur.
7. **Chaussée** : Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.
8. **Construction de route** : Désigne de manière non limitative les travaux de drainage, d'excavation et de fondation nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'une route.
9. **Concepteur** : Ingénieur mandaté par le promoteur afin de préparer les plans et devis visant des travaux d'amélioration, de construction ou de réfection d'une infrastructure routière.

10. **Dévers** : Pente transversale de la chaussée en présence d'une courbe.
11. **Enrobé bitumineux à chaud** : Mélange d'un ou plusieurs granulats et d'un liant bitumineux. Les bitumes utilisés pour les enrobés à chaud doivent être conformes à la norme 4101 *Bitume* du ministère des Transports du Québec (MTQ).
12. **Fondation granulaire** : Couche de matériaux granulaires destinée à supporter le revêtement et les couches de matériaux granulaires intermédiaires servant à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.
13. **Fonctionnaire désigné** : La ou les personnes à l'emploi de la Municipalité désignée(s) par résolution du Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.
14. **Frais contingents** : Ensemble des frais administratifs et des services professionnels reliés à la réalisation d'un projet nécessitant l'implantation d'infrastructures routières.
15. **Granulat** : C'est un matériau sans cohésion formé de particules dont les dimensions sont comprises entre 0 et 125 mm de diamètre, constitué de pierre ou de gravier concassé. Il est utilisé dans les fondations de chaussée et dans les enrobés bitumineux.
16. **Immeuble avec bâtiment** : Immeuble comprenant un bâtiment dont la construction est substantiellement terminée ou qui est substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination selon la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
17. **Ingénieur** : Toute personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
18. **Infrastructure routière** : Comprends les routes et les ouvrages d'art de nature privée.
19. **Infrastructure routière existante** :
Type d'infrastructure routière :
 - a) Pour laquelle une demande d'avant-projet de lotissement a été déposée et approuvée par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
 - b) Pour laquelle l'avant-projet de lotissement a reçu l'approbation finale du service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité et dont la construction n'a pas été débutée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
 - c) Dont la construction, l'amélioration ou la réfection a été débutée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, suivant l'approbation finale de l'avant-projet de lotissement par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité, ou
 - d) Pour laquelle des permis de construction de bâtiments sur les lots adjacents ont été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
20. **Infrastructure routière nouvelle** : Type d'infrastructure routière pour laquelle aucun avant-projet de lotissement n'a été déposé au service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
21. **Installations** : Comprennent tous les bâtiments, les ouvrages et les aménagements paysagers.
22. **Intersection ou carrefour** : Zone où deux ou plusieurs routes se rencontrent ou se croisent au même niveau.
23. **Liant bitumineux** : Ce sont les bitumes et produits dérivés utilisés pour lier des granulats en vue de constituer un matériau routier dont les propriétés mécaniques et la résistance à l'eau sont améliorées.

24. **Municipalisation** : Action de céder le titre de propriété d'une infrastructure routière, par une personne morale ou physique désignée comme étant propriétaire en la faveur de la Municipalité.
25. **Municipalité** : Identifiée comme étant la Municipalité de Val-des-Monts.
26. **Normes du MTQ** : Toutes les normes élaborées par le MTQ. Elles incluent notamment, sans s'y limiter :
 - a) Normes – Ouvrages routiers – Tomes 1 à 7 du MTQ.
 - b) Cahiers des charges et devis généraux (CCDG) du MTQ.
 - c) Manuel de conception de structures du MTQ.
 - d) Manuel de conception de ponceaux du MTQ.
 - e) Guide technique de mise en place des enrobés bitumineux du MTQ.
27. **Ouvrages d'art** : Toute construction constituée de béton de ciment, de bois, de matières polymères ou d'acier sous toutes ses formes, érigée de manière temporaire ou permanente, qui est requise pour effectuer l'aménagement d'une route ou du réseau routier. Inclus notamment les ponts, les ponceaux, les murs de soutènement, les structures de signalisation et les lampadaires.
28. **Phase de construction** : Subdivision prédéterminée des travaux de construction d'une route par sections. La longueur minimale d'une section de route par phase de construction est de 150 mètres à moins qu'il s'agisse d'une route de type locale ou privée et que celle-ci fasse partie d'un projet de développement domiciliaire et qu'elle connecte à des routes aux deux extrémités ou à un rond-point permanent.
29. **Pente longitudinale** : Pente mesurée longitudinalement au tracé de la route entre deux points précis.
30. **Pente transversale** : Pente mesurée perpendiculairement au tracé de la route entre deux points précis.
31. **Piste multifonctionnelle** : Voie aménagée afin de permettre la circulation des piétons et des vélos dans deux directions en toute sécurité.
32. **Ponceau** : Conduit installé sous les entrées privées ou sous une route, qui sert à canaliser les eaux de ruissellement provenant des fossés ou des cours d'eau.
33. **Projet de développement domiciliaire** : Projet de développement comprenant des lots et des infrastructures routières organisé par un promoteur tel qu'approuvé en vertu du règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99, ses abrogations et amendements.
34. **Projet de développement domiciliaire orphelin** : Projet domiciliaire dont le promoteur a déclaré faillite ou dont le promoteur n'est plus actif depuis plus de quinze années, soit aucune vente de lot dont il est propriétaire n'a été réalisée, ou dont les propriétaires de lots ne sont plus desservis par le promoteur. Dans ce dernier cas, une pétition signée par plus de 75 % des propriétaires du projet domiciliaire déclarant ne plus recevoir aucun service de la part du promoteur doit être présentée au Conseil municipal. Tous les projets domiciliaires orphelins doivent être reconnus par résolution du Conseil municipal.
35. **Promoteur** : Toute personne physique ou morale qui fait une requête à la Municipalité visant à effectuer des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection, ou à la municipalisation d'une infrastructure routière. Cette personne peut être le propriétaire de l'infrastructure, du terrain qui l'abrite ou une personne mandatée par l'un d'eux, par écrit, afin de gérer les travaux et les processus.
36. **Route** : Représente les voies de circulation, les chemins, les rues ou les routes sous toutes leurs formes utilisées pour la circulation de véhicules routiers, sauf ceux pour des fins exclusives d'exploitation routière ou agricole.

Exception : Les voies d'accès desservant au plus trois résidences, ayant au plus cent (100) mètres de long et dont une aire de demi-tour n'est pas aménagée ne sont pas considérées comme étant une route.

37. **Réfection** : Travaux de construction ou d'aménagement visant la réparation, en tout ou en partie, d'une infrastructure routière dont la valeur des travaux dépasse 10 000 \$.
38. **Réseau d'égout sanitaire** : Signifie le système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement du réseau qui contient et achemine les eaux sanitaires usées et qui comprend les regards et les postes de pompage.
39. **Section hors chaussée** : Partie de terrain, située entre la chaussée de la route et la limite frontale d'une propriété, contenant l'accotement et les fossés.
40. **Servitude pour fins de drainage** : Servitude réelle et perpétuelle demandée ou consentie en faveur d'un fonds dominant, afin de permettre l'accès, la réalisation et l'entretien de fossés de drainage, d'ouvrage de capture des eaux, d'ouvrage de rétention des eaux, le tout ayant pour objet la régularisation de l'écoulement des eaux de ruissellement.
41. **Signalisation** : Ensemble des éléments de la route, incluant les panneaux et leurs supports, le marquage annonçant des dangers ou des prescriptions visant à assurer la sécurité des utilisateurs et d'identifier les voies de circulation conformément aux normes édictées en vertu du Code de la sécurité routière et de la réglementation municipale.
42. **Surveillant** : Ingénieur mandaté par le promoteur afin d'effectuer la surveillance des travaux d'amélioration, de construction ou de réfection d'une infrastructure routière.
43. **Utilités publiques** : Services publics tels que le gaz naturel, l'électricité, le téléphone, le câble, etc., fournis par des compagnies ou des sociétés.

ARTICLE 3 – PROCÉDURES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

3.1 Généralités

- a) Tous les travaux de construction des infrastructures routières nouvelles et privées sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par un promoteur, selon les modalités prévues au présent règlement et celles prévues au règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99, ses abrogations et amendements. Ces travaux sont effectués suite à la préparation de plans et devis par un ingénieur et sont sous sa surveillance.
- b) Avant le début des travaux, les plans et devis doivent être présentés au fonctionnaire désigné afin d'obtenir un permis de construction d'infrastructure routière.
- c) Le promoteur est responsable d'obtenir tous les permis et certificats requis auprès des instances municipales, provinciales et fédérales et d'en fournir une copie au fonctionnaire désigné. De plus, il est responsable de la gestion complète de ses travaux, et des entrepreneurs, ingénieurs, arpenteurs et autres professionnels qu'il doit mandater.

3.2 Permis de construction d'infrastructure routière

Aucun travail de déboisement ou de construction d'infrastructure routière ne peut débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné pour l'administration du présent règlement, signifiée par l'émission d'un *Permis de construction d'infrastructure routière*. Ce permis sera transmis au promoteur une fois que les dispositions du présent règlement auront été rencontrées, et que l'avant-projet de lotissement aura été approuvé par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme, conformément au règlement portant le numéro 439-99, ses abrogations et amendements. Le permis de construction d'infrastructure routière sera émis à l'intérieur d'un délai de 30 jours calendrier suivant la réception de tous les documents conformes auxdites dispositions. (Exception faite du déboisement nécessaire aux travaux d'arpentage et aux travaux d'études géotechniques

nécessaires à la préparation du projet de lotissement, largeur maximale acceptée de 4 mètres).

A- Les étapes visant l'obtention d'un permis sont les suivantes :

Étape	Description	Nouveau chemin		Chemin existant
		En vigueur à partir du présent règlement	Avant-projet approuvé antérieurement au présent règlement	Avant-projet approuvé antérieurement au présent règlement
1	Dans un premier temps, les plans et devis devront être approuvés :	X	X	
2	Fournir au fonctionnaire désigné les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, comprenant au minimum les éléments suivants, en trois exemplaires en format papier et en deux exemplaires en format électronique Acrobat ADOBE et DWG :	X	X	
3	Un plan de subdivision démontrant les limites de l'emprise de la route et le tracé de la route à l'intérieur de celle-ci, avec les numéros de lots	X	X	X
4	Le relief du sol exprimé par des courbes topographiques à intervalles de deux (2) mètres minimum.	X	X	
5	Rapport d'étude géotechnique des sols en place.	X	X	X
6	Les constructions existantes dans l'emprise de la route et à moins de cinq (5) mètres de celle-ci.	X	X	X
7	Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les pourcentages des pentes de la route.	X	X	
8	Une vérification et confirmation que les pentes longitudinales respectent le présent règlement.	X	X	X
9	Le rayon et la longueur des courbes horizontales en vertu des normes du MTQ.	X	X	
10	Le drainage prévu/exécuté pour les eaux de surface avec directions et pentes : fossés latéraux, transversaux et de décharge proposée ainsi que les conduits d'égouts pluviaux et/ou sanitaires lorsqu'applicable, les cours d'eau et la ligne naturelle des hautes eaux.	X	X	
11	Fournir les servitudes de drainage nécessaires au bon drainage du projet.	X	X	X
12	La délimitation de la marge riveraine de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.	X	X	X
13	L'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place.	X	X	X
14	L'emplacement, le diamètre, la capacité et les détails de mise en place des conduits d'égouts ou d'aqueducs.	X	X	

Étape	Description	Nouveau chemin		Chemin existant
		En vigueur à partir du présent règlement	Avant-projet approuvé antérieurement au présent règlement	Avant-projet approuvé antérieurement au présent règlement
15	L'emplacement, les détails et la longueur des dispositifs de retenue (ex. : glissières de sécurité) proposés.	X	X	X
16	La vitesse de conception de la route.	X	X	X
17	La signalisation requise ou installée : panneaux et marquage.	X	X	X
18	L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise de la route, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu.	X	X	X
19	Les matériaux de construction à utiliser et leurs normes de fabrication et de qualité, et les méthodes de mise en place applicables.	X	X	
20	Les matériaux de construction utilisés et leurs équivalences aux normes de fabrication et de qualité.	X	X	X
21	Pour un pont ou un ouvrage d'art : les détails de conception complets de l'ouvrage et la capacité de charge.	X	X	
22	L'espace réservé pour les sentiers piétonniers, s'il y a lieu en concordance avec l'avant-projet de lotissement approuvé.	X	X	
23	L'espace réservé pour les pistes cyclables, s'il y a lieu, en concordance avec l'avant-projet de lotissement approuvé.	X	X	
24	Les phases de développement, s'il y a lieu.	X	X	
25	L'orientation géographique et l'emplacement des bornes de références « géoréférencées ».	X	X	
26	Lorsque l'infrastructure routière concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire que la demande soit accompagnée de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le MTQ, lorsque requise.	X	X	
27	Une lettre du concepteur attestant que les travaux sont planifiés/réalisés selon les normes prévues au présent règlement et que l'infrastructure routière sera sécuritaire.	X	X	X
28	Certificats d'autorisation ou autres autorisations requises.	X	X	X
29	Toutes mesures temporaires de construction : déviation de route, pont temporaire, etc.	X	X	
30	Tout autre renseignement concernant les normes de construction de l'infrastructure routière prévues au présent règlement et tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné jugera utile pour avoir une parfaite compréhension du projet.	X	X	X

B- Avec la présentation des plans et devis, le promoteur devra soumettre les éléments suivants :

1. Les coordonnées du promoteur et du propriétaire.
2. Le nom de l'ingénieur ou de la firme d'ingénieurs-conseils proposé par le requérant pour la préparation des plans et devis et pour la surveillance des travaux ou l'évaluation du ou des chemins existants.
3. L'estimation du coût de construction fournie par l'ingénieur ou une firme d'ingénieurs-conseils.
4. Le nom du laboratoire proposé pour le contrôle qualitatif des matériaux et/ou l'évaluation de la structure en place.
5. Le nom de la firme proposée pour faire ou vérifier le plan de drainage.
6. Les certificats d'assurance responsabilité civile de chacun des professionnels impliqués.

C- Dans un second temps, un permis de construction d'infrastructure routière sera émis pour les nouveaux chemins ou les chemins existants nécessitant de l'amélioration :

Une fois les plans et devis approuvés, les éléments suivants devront être transmis et approuvés par le fonctionnaire désigné avant que le permis ne soit délivré et que tous travaux de construction ne soient débutés :

1. Plans et devis émis pour construction.
2. Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux.
3. Assurance responsabilité civile de l'entrepreneur : 2 millions de dollars pour la durée des travaux.
4. Assurance responsabilité automobile de l'entrepreneur : 2 millions de dollars pour la durée des travaux.
5. Assurance responsabilité parapluie de l'entrepreneur : 2 millions de dollars pour la durée des travaux.
6. Enregistrement à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.
7. Calendrier des travaux.

Les certificats d'assurances de l'entrepreneur ne sont requis que lorsque des travaux doivent être exécutés dans l'emprise municipale ou qu'ils nécessitent des entraves à la circulation.

3.2.1 Période de validité du permis

Tout permis de construction d'infrastructure routière sera valide pour une période de deux années par phase de construction. Conséquemment, les travaux de construction doivent être complétés à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi, une nouvelle requête devra être présentée par le promoteur pour obtenir un renouvellement de permis.

3.2.2 Frais relatifs à l'émission du permis

Des frais sont applicables aux nouvelles demandes et au renouvellement des demandes de permis de construction d'infrastructure routière. Ces frais sont décrits au règlement municipal sur la *Tarifcation applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts* portant le numéro 733-12, ses abrogations et amendements. Les demandes de permis devront être présentées avec un chèque libellé au nom de la Municipalité ou un paiement comptant selon les montants non-remboursables prévus. À l'entrée en vigueur du présent règlement, les frais sont établis comme suit :

- Construction/Réfection/Amélioration d'une route : 250 \$
- Construction/Réfection/Amélioration d'un pont ou d'un ouvrage d'art : 250 \$
- Renouvellement de permis : 100 \$

Aucune demande ne sera considérée sans avoir obtenu le paiement en totalité.

3.3 Construction

3.3.1 Avis de début des travaux

Au moins cinq (5) jours avant de débiter les travaux, le promoteur doit aviser le fonctionnaire désigné par écrit de la date où il entend débiter les travaux.

3.3.2 Accès au site des travaux

Le promoteur doit permettre au fonctionnaire désigné d'avoir accès en tout temps aux travaux en voie de préparation ou d'exécution, et ce, dans le but d'observer la réalisation des travaux d'infrastructures routières.

3.3.3 Surveillance et contrôle qualité des travaux

La surveillance des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en œuvre doivent être effectués par un ingénieur mandaté par le promoteur (surveillant). Il doit préparer des rapports d'inspection par étapes, conformément à l'article 4.16.4 *Surveillance et contrôle de la qualité des travaux*, ci-après.

3.4 Acceptation provisoire

- a) Une fois les travaux de construction complétés, le surveillant doit effectuer une inspection en vue de procéder à l'acceptation provisoire des travaux. Il devra produire un rapport attestant que l'infrastructure routière est construite selon les plans et devis émis pour construction, incluant tous les correctifs mineurs à réaliser avant l'acceptation finale s'il y a lieu, et incluant une copie des résultats d'essais exécutés en chantier et en laboratoire, pour l'ensemble des travaux, et ce, pour chacune des étapes décrites à l'article 4.16.4 *Surveillance et contrôle de la qualité des travaux*, ci-après.
- b) Le promoteur devra remettre au fonctionnaire désigné une copie de ce rapport signé par le surveillant. Une fois ce rapport revu et approuvé par le fonctionnaire désigné, celui-ci transmettra au service de l'Environnement et de l'Urbanisme, la recommandation d'autorisation de construction d'habitations sur les propriétés adjacentes à l'infrastructure routière visée par lesdits travaux.

Il est permis au promoteur de construire la fondation supérieure avec une épaisseur inférieure de 50 mm à ce qui est prévu au présent règlement. Par contre, ce dernier devra apposer la fondation supérieure selon les exigences du présent règlement afin d'obtenir l'acceptation finale du projet.

3.5 Acceptation finale

- a) L'inspection finale en vue de procéder à l'acceptation finale des travaux s'effectue douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux par le surveillant. Le surveillant fait un rapport écrit mentionnant que l'infrastructure est conforme au présent règlement et aux plans et devis émis pour construction. Il doit ensuite préparer et approuver des plans « tels que construits ».
- b) Pour un nouveau chemin, le promoteur doit transmettre ce rapport final ainsi que trois copies papier et deux copies informatisées (formats PDF et AUTOCAD requis) de tous les plans « tels que construits » à la Municipalité. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, regards, puisards, etc.) devront accompagner les plans « tels que construits ». Ils devront aussi inclure un plan d'arpenteur-géomètre attestant que l'infrastructure routière est construite à l'intérieur de l'emprise prévue et la localisation des servitudes requises selon l'article 4.11 *Servitudes*, ci-après. Une copie de l'enregistrement des servitudes au Bureau de la publicité des Droits du Québec doit être aussi transmise de même que le cautionnement d'entretien.

Pour un chemin existant, le promoteur doit transmettre ce rapport final ainsi que trois copies papier et deux copies informatisées (formats PDF et AUTOCAD requis) de tous les plans « tels que construits » à la Municipalité. Le fonctionnaire désigné effectuera une visite du site des travaux et fera la revue du rapport final, des plans « tels que construits » et procédera à l'acceptation finale des travaux.

3.6 Période de garantie

Une garantie est exigée lorsque l'infrastructure routière est cédée à la Municipalité (municipalisée). Une période de garantie de douze (12) mois mesurée à partir de la date d'acceptation de la cession de l'infrastructure routière par résolution du Conseil municipal est applicable. Durant cette période, le promoteur devra garantir le bon état et fonctionnement de l'infrastructure routière conformément aux exigences prévues aux plans et devis. Lorsqu'une non-conformité sera observée, il devra procéder aux travaux correctifs, à ses frais, à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours suivant la notification par écrit du surveillant ou du fonctionnaire désigné, et ce, en conformité avec les dispositions du CCDG concernant les conditions climatiques appropriées pour l'exécution de travaux.

Cependant, lorsque plus de deux années se sont écoulées depuis la construction originale du chemin qui se définit par l'acceptation provisoire du chemin (ou pour les anciens projets dont une autorisation de construction d'habitation a été émise), la garantie n'est pas requise.

3.6.1 Cautionnement d'entretien

Pour une nouvelle route :

Afin d'honorer la période de garantie, le promoteur devra fournir un cautionnement d'entretien en la faveur de la Municipalité représentant 5 % de la valeur de l'infrastructure routière, et au minimum 10 000 \$. Ledit cautionnement doit garantir le maintien en bon état des infrastructures routières et devra être maintenu en vigueur tout au long de la période de garantie.

3.7 Frais de services professionnels et de construction

Le promoteur doit acquitter tous les honoraires et frais relatifs aux travaux d'arpentage, à la préparation des plans et devis pour soumission, pour construction et « tels que construits », aux travaux de construction en entier et à leur surveillance, même si ceux-ci ont lieu à l'extérieur de l'emprise de l'infrastructure routière ou à l'intérieur de l'emprise municipale.

3.8 Entretien des infrastructures routières

- a) Il est de la responsabilité du propriétaire d'une infrastructure routière de la maintenir en tout temps conforme aux dispositions du présent règlement. L'émondage et l'entretien des fossés, des extrémités de ponceaux, de la signalisation, des luminaires et de la chaussée doivent être effectués sur une base régulière, et lorsque requis, selon les règles de l'art, et les procédures décrites dans les normes du MTQ.
- b) Les rechargements de la fondation granulaire de la route doivent être effectués périodiquement afin de maintenir l'épaisseur minimale applicable telle que spécifiée au tableau 4.4.3.1 *Structure minimale de chaussée*. Les rechargements devront s'effectuer à l'aide d'un matériau constitué de pierre ou gravier concassés de calibre MG-20 conforme aux spécifications contenues dans les normes du MTQ.
- c) Les frais d'entretien des infrastructures routières privées sont à la charge entière du propriétaire.
- d) S'il y a urgence d'intervenir, lorsque des éléments de sécurité pour les biens et les personnes sont présents, le fonctionnaire désigné peut, en tout temps révoquer la recommandation d'autorisation de construction d'habitations sur les propriétés adjacentes à une infrastructure routière si celle-ci n'est pas entretenue ou maintenue dans un état conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – NORMES DE CONSTRUCTION ET DE PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

4.1 Généralités

- a) La conception de tout projet de construction nouvelle, d'amélioration ou de réfection d'infrastructures routières privées sur le territoire de la Municipalité sera confiée à un ingénieur. La planification devra être conforme aux normes et standards présentés dans ce chapitre, aux prescriptions de la réglementation municipale ainsi qu'à toute autre loi ou directive applicable.

La validation de la conformité au présent règlement de toute infrastructure routière privée, pour des fins de municipalisation, doit être faite par un ingénieur compétent en la matière.

- b) Ce chapitre a pour but d'établir les normes minimales de conception, de planification et de construction d'infrastructures routières privées sur le territoire de la Municipalité.
- c) Les spécifications et normes énumérées dans le présent chapitre ne dégagent d'aucune façon le concepteur de la responsabilité d'effectuer les calculs nécessaires afin de s'assurer de la performance adéquate des ouvrages à construire. En cas de contradiction entre les normes et spécifications du présent règlement et toute loi ou directive applicable, la norme la plus sévère ou sécuritaire prédomine. Advenant un litige entre un promoteur et la Municipalité quant à l'interprétation du présent règlement, le promoteur devra transmettre l'avis d'un ingénieur à la Municipalité qu'il aura mandaté à ses frais. Cet avis devra être fondé sur les normes de construction et de conception décrites au présent règlement.
- d) La conception de toute infrastructure routière devra être effectuée selon les **normes du MTQ** et devra être conforme aux exigences des normes suivantes, et ce, sans s'y limiter :
 - Règlement municipal sur les infrastructures routières nouvelles.
 - Norme BNQ 1809-300/2004 Travaux de construction - Clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égouts.
 - Code de la Sécurité routière du Québec, L.R.Q. c. C-24.2.
 - Lois et Directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP).
 - Les règles de l'art.
- e) Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois, à l'intérieur du présent règlement, réfère obligatoirement à la version la plus récente.

- f) Les travaux devant être effectués à l'intérieur de l'emprise municipale sont aux frais du promoteur et doivent être préalablement approuvés par résolution du Conseil municipal. Il est de la responsabilité du promoteur de procéder aux travaux requis dans l'emprise municipale pour rendre son infrastructure routière conforme.

4.2 Classification des routes

- a) La classification des routes sur le territoire de la Municipalité est de type rural et est définie en fonction des trois critères suivants : la circulation (débit journalier moyen annuel « DJMA »), le type de véhicules circulant et les types de routes auxquelles elles sont raccordées. À ce titre, la classification doit toujours être sélectionnée en fonction du critère amenant une conception la plus conservatrice. Par exemple, il est possible qu'une route possède un débit journalier moyen annuel (DJMA) inférieur à 500, mais puisque celle-ci relie des routes locales à une artère principale, elle sera identifiée comme route collectrice.
- b) La classification des routes est effectuée aussi en prévision de projets futurs et du potentiel de développement, de l'augmentation de la densité urbaine et de la taille de la population. Le fonctionnaire désigné dans l'application du règlement relatif aux permis et certificats du service de l'Environnement et de l'Urbanisme évalue, en collaboration avec le fonctionnaire désigné du service des Travaux publics pour l'application du présent règlement, chaque route afin de déterminer sa classification selon les informations et les outils disponibles au moment de l'analyse.

Route régionale : Route sous juridiction du MTQ. Route utilisée par tous les types de véhicules. Sur le territoire de la Municipalité, la route du Carrefour (route 366) et la route Principale (route 307) sont des routes régionales.

Artère principale : Route qui lie les routes collectrices aux routes régionales. Le DJMA se situe entre 1 000 et 2 000. Route utilisée par tous les types de véhicules.

Route collectrice : Route qui lie les routes locales et privées aux artères principales. Le DJMA se situe entre 500 et 1 000. Route utilisée principalement par des véhicules automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels (moins de 10 %) et véhicules de ferme.

Route privée et locale : Toutes routes à caractère privé ou local donnant accès à des lots privés. Le DJMA est inférieur à 500. Route utilisée principalement par des véhicules automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels (moins de 10 %) et véhicules de ferme.

Route pour zone d'exploitation : Route qui mène à des zones d'exploitation forestière ou minière et à des chantiers hydroélectriques. Route utilisée principalement par des véhicules poids lourds (plus de 10 %).

4.3 Éléments géométriques des routes

- a) La géométrie des routes sera conforme aux normes du MTQ à moins d'indication contraire dans le présent règlement. On entend par géométrie, les éléments suivants sans s'y limiter :
- Emprise et largeur des routes.
 - Tracé, profil de la route et distances de visibilité.
 - Pentés transversales et dévers : chaussée et accotements.
 - Pentés longitudinales.
 - Intersections et cul-de-sac.
- b) Toute nouvelle phase de construction doit absolument être contiguë à une route publique (municipale ou provinciale) ou à une route privée qui respecte les critères de municipalisation décrits aux articles de la section IV du présent règlement, à moins d'une disposition particulière à la réglementation d'urbanisme.

Pour les nouvelles infrastructures routières

Tableau 4.3 a) : Largeur et assiette minimales des routes applicables en fonction des dates suivantes – nouveau chemin et demande de municipalisation :

En vigueur depuis le 7 septembre 2010

Classification	Dimensions - Largeur (mètres)			
	Chaussée	Accotement	Total	Emprise
Artère principale (municipale)	6,6	2	10,6	30
<i>Route collectrice</i>	6,0	1,5	9	25
Route privée et locale	6,0	1	8	20
Route pour zone d'exploitation	6,0	1	8	20

Pour les demandes de municipalisation

Les dates présentées au tableau suivant correspondent aux dates d'approbation de l'avant-projet de lotissement relatif au chemin visé par une demande de municipalisation potentielle.

Tableau 4.3 b) : Largeur et assiette minimales des routes applicables en fonction des dates suivantes – demande de municipalisation

Du 25 septembre 1990 et avant le 20 janvier 1993

Classification	Dimensions - Largeur (mètres)	
	Chaussée et accotement	Emprise
Artère principale (municipale)	8	17
<i>Route collectrice</i>	N/S	17
Route privée et locale	7	15
Route pour zone d'exploitation	7	20

N/S : non spécifié.

Du 21 janvier 1993 et avant le 2 juillet 2002

Classification	Chaussée et accotement	
	Chaussée et accotement	Emprise
Artère municipale	7	20
Collectrices municipales	N/S	20
Route privée et locale	7	15
Route pour zone d'exploitation	7	20

N/S : non spécifié.

Du 3 juillet 2002 et avant le 7 septembre 2010

Classification	Chaussée et accotement	
	Chaussée et accotement	Emprise
Artère municipale	7	17
Collectrices municipales	N/S	17
Route privée et locale	7	15
Route pour zone d'exploitation	7	20

N/S : non spécifié.

4.3.1 Emprise et assiette des routes

- a) Les largeurs de la chaussée et des accotements et l'emprise minimale requise pour chacune des classifications de routes sur le territoire sont définies aux tableaux 4.3 a) et 4.3 b) Largeur et assiettes minimales des routes, ci-avant.
- b) Les emprises minimales requises pour chacune des classifications de routes doivent être respectées lors des phases de conception et de construction. Lorsque des sections de routes sont situées en dehors de l'emprise, il incombe au promoteur de faire modifier le plan de cadastre officiel en conséquence ou d'effectuer les travaux afin de déplacer la route à l'intérieur de l'emprise.
- c) Les emprises des chemins doivent respecter les dimensions inscrites au tableau 4.3 a) et 4.3 b) ainsi qu'aux dimensions spécifiées dans le cadre d'une dérogation mineure accordée par le Conseil municipal.

4.3.1.1 Pente longitudinale

Projet subséquent au présent règlement

- a) La pente longitudinale minimale des nouvelles routes avec fossés doit être au minimum de 0,5 %. La pente maximale des chemins est :
 - 1) Artère principale : 8 %
 - 2) Route collectrice : 10 %
 - 3) Route privée et locale : 12 %

La pente longitudinale maximale peut être augmentée de 3 % maximum sur une distance maximale de 100 mètres pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente maximale de 8 %.

Une longueur supérieure au maximum de 100 mètres de pente maximale peut être réalisée lorsqu'un rapport d'un ingénieur démontre que la situation est sécuritaire.

- b) La pente longitudinale des routes avec fossés doit être conforme aux exigences décrites au tableau suivant et applicable selon les dates correspondantes à la demande de construction, ces pentes devront alors être incorporées aux plans et devis. Elles pourraient notamment inclure la mise en place de revêtement bitumineux sur la chaussée.

Classification	Pentes		
	Minimale	Maximale	Nécessitant une étude de sécurité
En vigueur depuis le 6 septembre 2010	0,5 %	13 %	+ de 10 %
Du 3 septembre 2002 au 5 septembre 2010	N/A	18 %	N/A
Du 19 janvier 1993 au 2 septembre 2002	N/A	15 %	N/A
Du 21 septembre 1990 et avant 18 janvier 1993	N/A	10 %	12 %
De 1978 au 21 septembre 1990	N/A	10 %	15 % avec asphalte
De 1976 à 1978	N/A	10 %	15 % avec asphalte

N/A : Non applicable.

- c) Les pentes longitudinales doivent être, au besoin, corrigées afin de respecter les distances de visibilité minimales.

4.3.2 Intersections

- a) Les rayons de courbure aux intersections doivent être aménagés en fonction du type de véhicules empruntant la route, mais au minimum en considérant l'usage par des autobus scolaires, des camions munis de trois essieux de type douze (12) roues avec équipements à déneigement, équipements à ordures ou équipements d'incendies, et des automobiles et des véhicules de tourisme.
- b) Lors de l'aménagement d'une intersection existante ou nouvelle avec une route régionale, un permis doit être obtenu préalablement auprès du MTQ. Une copie de ce permis doit être remise avant de pouvoir débuter les travaux de construction.

4.3.3 Cul-de-sac

Toute nouvelle construction de route devra avoir issue aux deux extrémités sur des routes existantes et le tracé devra être élaboré afin d'assurer la continuité du réseau routier, à moins que la topographie ne se prête pas à des constructions futures de bâtiment ou de routes continues, alors un cul-de-sac est permis selon les spécifications comprises lors d'une dérogation mineure.

- a) Pour tout nouveau projet de développement domiciliaire, le concepteur devra prévoir une route collectrice ou une artère principale. Celles-ci devront avoir issue aux deux extrémités sur des routes existantes, à moins que le terrain adjacent ne soit pas développable. Les routes locales et privées devront aussi avoir issue sur des routes existantes, à moins que la topographie ne se prête pas à des constructions futures de bâtiment ou de routes continues.
- b) L'approbation pour la mise en place d'un cul-de-sac est obtenue à l'étape de l'avant-projet de lotissement ou lors d'une dérogation mineure approuvée par le Conseil municipal.
- c) En aucun cas, des bâtiments ne pourront être érigés sur les lots situés en périphérie du cul-de-sac sur lesquels l'emprise de la route à construire dans la phase suivante est localisée.

- d) Le cul-de-sac sera aménagé pour permettre le demi-tour des véhicules selon les normes du MTQ en milieu rural, soit de forme circulaire ou en « T ». Lorsque de forme circulaire, le rayon de la chaussée du cul-de-sac est au minimum de 13,5 mètres. L'emprise minimale requise d'un cul-de-sac est de 33,5 mètres.

4.3.4 Entrée privée

Le concepteur doit effectuer le dimensionnement et spécifier les types de ponceaux d'entrées privées prévus et les inscrire aux plans et devis. Ce dimensionnement doit être effectué en tenant compte des surfaces de drainage qui convergent vers les fossés municipaux. Le concepteur doit se référer aux dispositions prévues dans le règlement concernant les entrées privées portant le numéro 618-07, ses abrogations et amendements, en ce qui a trait aux normes minimales à respecter. Le concepteur doit prévoir l'emplacement des entrées privées de sorte à éviter les endroits dangereux et de prévoir, au besoin, des aménagements assurant la sécurité des usagers de la route.

4.3.5 Vitesse maximale affichée

Concernant la construction de nouvelles infrastructures routières, la conception devra être effectuée en fonction d'une vitesse minimale affichée de 50 km/h et en tenant compte des critères du *Code de sécurité routière* du Québec servant à identifier les limites de vitesse permises en fonction de l'environnement et de la circulation. Pour une route locale, la conception devra être effectuée en fonction d'une vitesse minimale affichée de 40 km/h. De plus, la vitesse affichée pourra être réduite jusqu'à un minimum de 25 km/h dans les courbes prononcées des routes locales, privées et en zone d'exploitation. La vitesse à afficher devra être recommandée par le concepteur.

4.4 Structure de chaussée

4.4.1 Étude de sols préalable

Pour tout projet de construction d'infrastructures routières nouvelles, une étude de sols devra être effectuée afin de caractériser le ou les matériaux constituant l'infrastructure. Des analyses devront être effectuées par un laboratoire accrédité et un rapport préparé à cet effet par un ingénieur. Cette étude permettra ensuite d'identifier la structure de chaussée à mettre en forme. Elle devra aussi permettre de déterminer les problématiques potentielles liées au drainage (ex. : nappe phréatique élevée), à des sols instables ou de faible portance. Les essais seront exécutés sur des échantillons prélevés en chantier à une cadence minimale de 1 par 200 mètres de longueur et aux endroits spécifiques lorsque des changements des sols en place sont perceptibles visuellement pour les constructions de routes. Pour les autres types de construction, la cadence d'échantillonnage est déterminée par le concepteur, avec un minimum d'un échantillon par site.

Lorsqu'un chemin privé construit fait l'objet d'une demande de municipalisation, une étude géotechnique du sol en place sera nécessaire afin de définir si la qualité de l'infrastructure est équivalente aux exigences du présent règlement. Ceci lorsque les conditions de la chaussée en place n'ont pu être démontrées.

4.4.2 Terrassement

- a) L'excavation des sols organiques et matières végétales doit être effectuée jusqu'à l'atteinte des sols fermes et stables identifiés lors de l'étude de sols et sur le terrain par le surveillant. Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur la largeur requise dans l'emprise pour assurer un entretien minimum requis par la suite. Tous les travaux de terrassement doivent être effectués conformément aux pratiques normalisées du MTQ.
- b) Le tracé des routes doit éviter les zones problématiques : les tourbières, les terrains marécageux, instables, impropres au drainage ou sujets aux inondations, aux glissements de terrain, et les zones de mouvements de masse.

- c) Lorsque le tracé d'une route traverse une zone où il y a un dépôt de terre végétale de grande épaisseur ou une zone problématique, une étude géotechnique spécifique, visant à déterminer le concept de construction requis, devra être réalisée par un ingénieur.
- d) Lorsque des travaux de remblai sont requis, il incombe au concepteur de spécifier les matériaux appropriés à utiliser incluant leurs caractéristiques et les degrés de compacité à atteindre lors de leur mise en place. Les matériaux sélectionnés devront être compatibles avec les sols en place afin de réduire au maximum les soulèvements différentiels de la chaussée.

4.4.3 Structure de chaussée souple

- a) La conception de la structure de chaussée est effectuée par l'ingénieur suite à la réception des conclusions de l'étude de sols en place. Au minimum, la structure de chaussée devra être conforme aux spécifications décrites dans le tableau 4.4.3.1 Structure minimale de chaussée (mm), ci-après. Elle devra permettre la circulation des différents types de véhicules et des DJMA décrits à l'article 4.2 *Classification des routes*. La protection au gel recommandé par le MTQ est exigé pour les infrastructures routières nouvelles.

Les paramètres de conception minimaux sont les suivants (selon MTQ) :

- Fondation supérieure : matériau granulaire concassé de calibre MG-20.
 - Sous-fondation : matériau granulaire de calibre MG-112.
 - Durée de vie ultime de conception : 15 années avec protection partielle contre le gel.
 - Artère principale, routes collectrice, locale et privée : le pourcentage de véhicules lourds est de 10 %.
 - Route en zone d'exploitation : le pourcentage de véhicules lourds est de 90 %.
 - L'indice de gel utilisé est de 1281°C.jrs (station météorologique de Wakefield).
- b) Chaque couche constituant la structure de chaussée doit être mise en forme afin d'assurer un drainage adéquat, selon les normes du MTQ et celles minimales prévues dans le présent règlement.
 - c) L'aménagement de transitions dans la structure de chaussée est requis aux endroits où le type de matériau constituant l'infrastructure varie. Elles doivent être conçues et construites conformément aux normes du MTQ.

4.4.3.1 Structures minimales de chaussée

- a) NOUVEAU CHEMIN (applicable depuis le 7 septembre 2010)

Le dimensionnement de la chaussée est établi par un ingénieur, principalement à l'aide du logiciel « Chaussée » développé par le MTQ et à l'aide des résultats de l'étude géotechnique préalable.

Voici les principales données sur lesquelles l'ingénieur doit baser sa conception :

- 1- DJMA
- 2- % véhicule lourd, en l'absence de donnée, utiliser 10 %
- 3- Étude géotechnique
- 4- Durée de vie : 15 ans

Une surépaisseur de fondation supérieure est requise lors de la municipalisation seulement pour les routes collectrices, privées et locales lorsqu'il n'y a pas d'enrobé bitumineux. Pour les artères principales et les routes en zone d'exploitation, la surépaisseur de fondation supérieure est requise avant l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il n'y a pas d'enrobé bitumineux.

La sous-fondation agit comme une couche de transition. Cette couche est constituée de matériau granulaire de type MG-56.

Le MG-56 peut être remplacé par un MG-20. Dans ce cas, une membrane géotextile de type III (selon Tome VII MTQ) est requise entre la couche de roc brisé et le MG-20.

Le dernier 300 mm de roc doit être fracturé en 100-0 mm.

Toutes les conditions non couvertes par ce tableau doivent faire l'objet d'un dimensionnement par un ingénieur spécialisé dans ce type de recommandation.

Le choix de mettre en place une surépaisseur de fondation supérieure constituée de matériau granulaire de calibre MG-20 ou d'enrobés bitumineux à chaud selon les spécifications présentées par l'ingénieur.

Les matériaux granulaires entrant dans la construction de la structure de chaussée doivent respecter les caractéristiques et catégories conformément aux normes du MTQ.

Un granulat fabriqué à partir d'enrobé bitumineux, concassé et recyclé peut être utilisé comme sous-fondation en remplacement du gravier concassé ou de la pierre concassée à condition de respecter les mêmes exigences au niveau des caractéristiques et de la capacité portante, le tout en conformité avec les recommandations du MTQ à cet égard.

b) Pour les projets de municipalisation de chemin existant

Tableau 4.4.3.1 b) : Structure minimale de chaussée (mm)

Classe de route	Structure de chaussée	Nature des sols support			
		Sols granulaires		Sols cohésifs	Roc
		Type gravier GC, GM	Type sable SM, SC, sauf SM fin	Ip>12; IL<0.9	
Artère principale	Fondation supérieure	150	150	150	150
Route collectrice	Sous-fondation	150	150	150	(1)150
	Membrane géotextile	Non	Non	Non	(1)
Route privée et locale	<u>Enrobé bitumineux</u> Couche de base ESG-14 – PG 58-34	Non requis ou selon les spécifications du concepteur			
Route en zone d'exploitation	Couche d'usure ESG-10 – PG 58-34				

(1) La sous-fondation agit comme une couche de transition. Cette couche est constituée de matériau granulaire de type MG-56. Le MG-56 peut être remplacé par un MG-20. Dans ce cas, une membrane géotextile de type III (selon Tome VII MTQ) est requise entre la couche de roc brisé et le MG-20.

- a) Les matériaux granulaires entrant dans la construction de la structure de chaussée doivent respecter les caractéristiques et catégories conformément aux normes du MTQ.
- b) Un granulat fabriqué à partir d'enrobé bitumineux, concassé et recyclé peut être utilisé comme sous-fondation en remplacement du gravier concassé ou de la pierre concassée à condition de respecter les mêmes exigences au niveau des caractéristiques et de la capacité portante, le tout en conformité avec les recommandations du MTQ à cet égard.

- c) Une structure de chaussée dont la composition diffère de celles spécifiées (soit du MG-20, MG-56 et/ou MG112) peut faire l'objet d'une approbation. Par contre cette dernière doit être basée sur l'analyse des matériaux en place par un laboratoire géotechnique. Le rapport doit confirmer que les caractéristiques des matériaux en place équivalent en termes de capacité portante, de dureté de la pierre, du taux de particules fines à ceux des matériaux normés et mentionnés précédemment.

4.4.3.2 Enrobé bitumineux

- a) Les enrobés bitumineux utilisés doivent être formulés et préparés en conformité avec les normes du MTQ selon les différents mélanges proposés suivants formulés selon la méthode du Laboratoire des Chaussées du Québec :
 - Couche de base : ESG-14 (PG 58-34)
 - Couche d'usure : ESG-10 (PG 58-34)
- b) Aux endroits où des dispositifs de retenue sont installés, les travaux de pavage de chaussée doivent se prolonger sur l'accotement conformément aux spécifications contenues dans les normes du MTQ.

4.4.3.3 Marquage

- a) Le marquage doit être effectué sur la chaussée revêtue d'enrobé bitumineux. La ligne axiale, les lignes d'arrêt où tous autres travaux de marquage requis pour assurer la sécurité des usagers de la route doivent être effectués conformément aux méthodes décrites aux normes du MTQ avec les matériaux y étant spécifiés. Le marquage de type courte durée est accepté.
- b) Les travaux de pré-marquage sont requis avant le marquage de la ligne axiale, et ce, afin de créer deux voies de circulation de largeur égale, équivalent à la moitié de la largeur de la chaussée spécifiée aux tableaux 4.3 a), 4.3 b) et 4.3.1.1 – Pente longitudinale - Largeur et assiette minimales des routes, ci-avant.

4.5 Drainage

4.5.1 Généralités

- a) Cet article s'applique pour le drainage des routes et la construction de fossés de drainage privés, effectués sur le territoire de la Municipalité.
- b) Les travaux de construction liés au drainage sont effectués selon les procédures et normes du MTQ.
- c) Le plan de drainage préparé devra intégrer le drainage du nouveau projet de développement domiciliaire à celui des secteurs environnants susceptibles d'être affectés par la réalisation du projet. Il incombe au promoteur de procéder à des travaux requis de surdimensionnement d'un ponceau situé en aval du nouveau projet par exemple ou à des éléments de rétentions.

4.5.2 Fossés

- a) Les fossés doivent avoir une section suffisante pour pouvoir véhiculer le débit d'eau anticipé. Les fossés doivent être de section transversale de type trapézoïdal. Le fond du fossé doit avoir une largeur minimale de 0,6 mètre. Les pentes latérales sont au minimum de 2H pour 1V ou moins abrupt selon le type de sol en place et les recommandations de l'ingénieur.
- b) Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté d'une route sur les sections en bombement normal, avec une pente minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

- c) La conception de la hauteur des talus des fossés devra prendre en considération que des travaux de fauchage des hautes herbes seront exécutés à l'aide d'un tracteur muni d'un moulin à herbe.
- d) Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Le concepteur doit prévoir le concept approprié aux caractéristiques des fossés : types de sols constituants, pentes longitudinales, débit d'eau, revêtement de protection, etc. afin de réduire au maximum l'érosion dans les fossés ou aux exutoires, et ce, conformément aux normes du MTQ.

4.5.3 Ponceaux

4.5.3.1 Matériaux et conception

- a) Les ponceaux peuvent être aménagés avec des tuyaux en tôle ondulée d'acier galvanisé (TTOG) sauf si l'eau ou les sols sont agressifs (acide ou basique), des tuyaux en béton armé (TBA) ou des tuyaux ondulés de polyéthylène haute densité (PEHD) et seront constitués de matériaux neufs et installés conformément aux normes et dessins normalisés du MTQ.
- b) Pour les nouvelles constructions d'infrastructures routières, le radier du ponceau transversal sous chaussée doit être situé à la profondeur « P » recommandée par le MTQ pour offrir la protection au gel.
- c) De plus, l'épaisseur minimale de remblai au-dessus des ponceaux devra être conforme aux spécifications du MTQ et du fabricant du ponceau.

4.5.3.2 Dimensionnement

Les ponceaux doivent faire l'objet d'un dimensionnement par un ingénieur afin de pouvoir drainer des pluies de récurrence (période de retour du débit de conception) de 10 ans pour les routes locales, en zone d'exploitation et collectrices, et de 25 ans pour les artères principales.

Ce dimensionnement doit être basé sur l'étude hydraulique des bassins versants.

Les ponceaux doivent avoir un diamètre suffisant pour pouvoir véhiculer le débit d'eau à canaliser, sans causer d'inondations ou de refoulement. Au minimum, les diamètres suivants doivent être respectés :

- Ponceau pour entrée privée : conforme aux dispositions prévues dans le règlement concernant les entrées privées portant le numéro 618-07, ses abrogations et amendements.
- Ponceau transversal sous chaussée : 450 mm de diamètre.

4.5.3.3 Protection contre l'érosion

L'entrée et la sortie des ponceaux devront être protégées à l'aide d'un empierrement conforme aux normes du MTQ.

Les tronçons de chemins pavés, ayant une pente longitudinale de 6 %, doivent être protégés contre l'érosion avec du matériel recyclé de pavage.

4.6 Ponts et ouvrages d'art

- a) Dans la mesure où la construction nouvelle d'un pont ou d'un ouvrage d'art est prévue, une conception particulière est alors requise. Le promoteur devra présenter des plans et devis complets de l'ouvrage, signés et scellés par un ingénieur au fonctionnaire désigné. En ce qui a trait aux ponceaux, cette conception particulière ne s'applique que pour ceux dont le diamètre d'ouverture est supérieur à 3 mètres.

- b) La conception de ces ouvrages et des ouvrages connexes à ceux-ci devra être conforme aux normes applicables du MDDEFP et du MTQ. Le promoteur doit obtenir tous les certificats d'autorisation requis auprès des différents ministères et instances gouvernementales avant de pouvoir recevoir l'autorisation du fonctionnaire désigné.
- c) Les dimensions de l'ouvrage devront permettre l'aménagement d'une largeur carrossable comprenant la chaussée et les accotements et une piste multifonctionnelle.
- d) Le promoteur devra fournir les capacités minimales de charge des ouvrages d'art, en tenant compte du type de véhicule susceptible de circuler par-dessus. Les véhicules suivants doivent être considérés au minimum : autobus scolaire, des camions munis de trois essieux de type douze (12) roues avec équipements à déneigement, équipements à ordures ou équipements d'incendies, et des automobiles et des véhicules de tourisme.

4.7 Égouts et aqueducs

- a) Dans la mesure où un promoteur désire construire un réseau d'égout pluvial, d'égout sanitaire ou d'aqueduc, la conception devra être effectuée par un ingénieur selon les normes applicables en vigueur, telles que, sans s'y limiter, les normes du BNQ, dont la norme BNQ 1809-300/2004 Travaux de construction - Clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égout, et celles du MTQ et du MDDEFP.
- b) Le dimensionnement des réseaux devra s'effectuer en tenant compte des possibilités futures de connexion par des nouveaux projets ou des projets existants.
- c) Le promoteur devra en premier lieu présenter un plan d'avant-projet détaillé au fonctionnaire désigné de la Municipalité conformément au règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99, ses abrogations et amendements afin d'obtenir l'approbation du Conseil municipal par résolution avant d'entamer les étapes suivantes de conception et d'obtention des permis et certificats requis. Il devra obtenir tous les certificats d'autorisation requis auprès des différents ministères et instances gouvernementales. Un échéancier d'entretien devra être remis à la Municipalité ainsi que les coûts anticipés.
- d) Une fois les travaux de construction complétés, un rapport de surveillance des travaux incluant une inspection télévisée, signée par le surveillant devra être remis à la Municipalité, attestant la conformité des travaux.

4.8 Dispositifs de retenue

- a) Le concepteur doit se référer aux normes du MTQ en ce qui concerne la justification, la conception et la construction d'un dispositif de retenue (ex. : glissières de sécurité).
- b) Sauf indication contraire du concepteur, les glissières de sécurité utilisées seront du type semi-rigide en tôle ondulée sur poteau de bois. Le concepteur a la responsabilité de s'assurer que ce type de dispositif de retenue est adéquat pour l'utilisation prévue.
- c) Devant les dispositifs de retenue, le concepteur devra prévoir une surlargeur de l'accotement tel que recommandé par le MTQ.

4.9 Clôtures agricoles

Lorsque les routes sont situées en zone agricole, des clôtures doivent être érigées et maintenues en bon état conformément au règlement municipal portant le numéro 624-07 concernant *Les Clôtures agricoles*, ses abrogations et amendements.

4.10 Utilités publiques

4.10.1 Gaz naturel

- a) Le choix des normes et la conception des réseaux sont de la responsabilité du distributeur du gaz. Sur un terrain municipal, le plan d'installation devra être approuvé au préalable par le fonctionnaire désigné, puis par résolution du Conseil municipal, avant d'entreprendre sa réalisation.
- b) Ce plan devra montrer la position exacte de la conduite et des branchements proposés par rapport aux lignes cadastrales ou à des points de référence permanents acceptés par le fonctionnaire désigné. Un plan « tel que construit » devra être remis à ce dernier à la fin des travaux.
- c) Le distributeur de gaz naturel doit prendre tous les moyens requis pour assurer la protection du public lors de ses travaux et devra obtenir l'approbation du fonctionnaire désigné avant d'interrompre ou de modifier la circulation d'une route.
- d) Le distributeur de gaz naturel devra avertir le fonctionnaire désigné du début des travaux au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance pour permettre l'inspection de ses travaux par un représentant de la Municipalité.
- e) Les conduites longitudinales seront installées en dehors du pavage et dans l'accotement. La conduite maîtresse dans la route ne pourra être au-dessus ou au-dessous d'un service d'aqueduc ou d'égout sauf s'il y a croisement des services.
- f) La réfection de la route ou des terrains devra être faite de façon à remettre les lieux dans l'état exact où ils étaient avant les travaux. Tout affaissement de la structure de chaussée résultant de l'installation d'un conduit de gaz devra être corrigé dans les quarante-huit (48) heures suivant un avis à cet effet par la Municipalité.
- g) La Municipalité se réserve le droit d'effectuer les réparations requises aux frais du distributeur du gaz naturel en cas d'urgence ou lorsque ce dernier ne répare pas la route dans le délai prévu.

4.10.2 Hydro-Québec

- a) Le choix des normes et de la conception des réseaux électriques est sous la responsabilité d'Hydro-Québec qui doit elle-même obtenir toutes les servitudes requises.
- b) Les plans d'installation ou de modification des réseaux aériens devront être soumis à l'approbation du fonctionnaire désigné par la Municipalité. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque le fonctionnaire désigné aura approuvé ces plans et que le Conseil municipal les aura approuvés par résolution.
- c) Hydro-Québec devra avertir le fonctionnaire désigné par la Municipalité du début des travaux au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance pour permettre à un représentant de la Municipalité d'effectuer une inspection.
- d) Les lignes aériennes d'alimentation électrique seront situées sur les lignes cadastrales des lots en bordure des routes publiques ou privées projetées, et ce, à la demande et aux frais du promoteur.

4.10.3 Réseau de distribution du service téléphonique

Les normes et la conception des réseaux téléphoniques sont de la responsabilité du fournisseur (Bell Canada ou autre), qui devra coordonner ses installations avec Hydro-Québec. Ainsi, toute disposition s'appliquant à Hydro-Québec s'applique intégralement au fournisseur de réseau téléphonique.

4.10.4 Services Internet ou de télévision par câble

Les normes et la conception du réseau de câblodistribution sont de la responsabilité du distributeur du service d'Internet ou de télévision par câble qui devra coordonner ses installations avec Hydro-Québec et le fournisseur du réseau téléphonique. Ainsi, toute disposition s'appliquant à ces derniers s'applique intégralement au distributeur du service Internet ou de télévision par câble.

4.11 Servitudes

- a) Le concepteur doit préciser l'emplacement et les détails des servitudes pertinentes et requises dans l'emprise de la route :
 - Utilités publiques : Gaz naturel, Hydro-Québec, téléphonie, câble, etc.
 - Services souterrains municipaux ou privés : Égout pluvial, égout sanitaire et aqueduc.
 - Cul-de-sac temporaire.
 - Servitudes aux fins de drainage : fossés de décharge : écoulement des eaux de surface et accès pour l'entretien de fossés.
- b) Les servitudes aux fins de drainage pour les fossés de décharge devront avoir une largeur suffisante pour inclure le fossé et une zone de circulation accessible et sécuritaire de 3,0 mètres de largeur le long du fossé. La zone de circulation devra demeurer libre de toute installation et être accessible à l'aide d'une pelle mécanique. Ces servitudes devront relier la route à un cours d'eau ou à un bassin d'accumulation d'eau. En présence d'un tel bassin, les dimensions de la servitude doivent être élargies afin de couvrir la surface qui sera submergée si celle-ci n'est pas reconnue comme étant un plan d'eau ou un cours d'eau.
- c) Les servitudes requises pour les utilités publiques et les services souterrains devront être de largeur suffisante pour l'implantation des systèmes et réseaux et leur entretien avec l'équipement requis.
- d) Toutes les servitudes devront être arpentées et enregistrées en bonne et due forme auprès du Bureau de la publicité et des Droits du Québec, en faveur des fournisseurs de services et de la Municipalité selon le cas échéant. L'emplacement des servitudes devra être déterminé par le concepteur et approuvé par le fonctionnaire désigné.

4.12 Signalisation

La conception et l'installation permanente des panneaux de signalisation sont de la responsabilité du promoteur. La signalisation devra comprendre des panneaux indiquant les limites de vitesse, la charge permise sur un pont, les courbes, les vitesses recommandées, les culs-de-sacs, les éléments de danger, les prescriptions et autres, « ex. : Attention à nos enfants », les passages piétonniers, etc. Seule l'enseigne du nom de la route sera fournie et installée par la Municipalité. Toute la signalisation devra être conforme aux normes du MTQ et au Code de la sécurité routière du Québec. La signalisation devra être conçue par le concepteur. Elle devra être acceptée par résolution du Conseil municipal lors d'une municipalisation. Le Conseil municipal se réserve le droit d'exiger la mise en place de certains panneaux de signalisation.

4.13 Éclairage

- a) Les lampadaires doivent être installés aux intersections de toutes les routes et aux endroits recommandés par le concepteur. Le fonctionnaire désigné peut exiger l'installation de lampadaires supplémentaires à des endroits stratégiques tels que des crêtes, courbes, ronds-points, boîtes postales communautaires et autres, et aussi exiger la réduction du nombre de lampadaires dans la mesure où cela n'a pas d'impact sur la sécurité des usagers. Les lampadaires sont installés sur des poteaux d'utilité publique. Il est de la responsabilité du promoteur de faire installer les lampadaires et d'effectuer leur raccordement au réseau municipal, le cas échéant.

- b) Les standards et les normes utilisés par Hydro-Québec sont ceux applicables pour la conception et la construction des lampadaires.

4.14 Trottoirs et bordures

- a) L'aménagement de trottoirs et de bordures doit être effectué en conformité avec les normes du MTQ.
- b) Chaque intersection et traverse pour piétons doivent être pourvues d'une descente ou rampe pour personnes à mobilité restreinte.
- c) Des rapports d'essais de résistance à la compression à 7 jours (1 essai) et 28 jours (2 essais) réalisés sur le béton de ciment à la cadence prévue par le MTQ par un laboratoire accrédité devront être signés par un ingénieur et remis à la Municipalité par la suite.

4.15 Piste multifonctionnelle

1. Sur les routes de type collectrices et artères municipales, le promoteur devra aménager une piste multifonctionnelle en bordure de la route. La conception de celle-ci devra être effectuée par le concepteur en prévision qu'elle sera recouverte d'enrobé bitumineux éventuellement. La conception sera soumise à l'approbation du fonctionnaire désigné en concordance avec le plan de lotissement déposé et approuvé.

4.16 Construction

L'ensemble des travaux de construction d'infrastructures routières devra être exécuté en conformité avec les plans et devis préparés par le concepteur, les méthodes décrites aux normes du MTQ et aux autres normes auxquelles fait référence le présent règlement.

4.16.1 Méthodologie

4.16.1.1 Piquetage de l'emprise

- a) Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire installer des repères métalliques permanents (bornes) par un arpenteur-géomètre de chaque côté de l'emprise de l'infrastructure routière visée à une distance maximale de 150 mètres d'intervalles, de même qu'à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée. L'emplacement de ces bornes devra figurer sur le plan d'arpentage, avec géoréférences, localisant la route dans son emprise devant être remise à la Municipalité à la fin des travaux.
- b) Lors d'une construction de route, des piquets de bois devront être installés le long de la limite des deux accotements à tous les 20 mètres. Ces piquets devront être maintenus en place pour la durée des travaux.
- c) Toute borne d'arpentage arrachée devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais du promoteur.
- d) Ces exigences s'appliquent aussi lors de la cession par le ou les propriétaires d'une route à la Municipalité.

4.16.1.2 Mise en œuvre et compacité

4.16.1.2.1 Infrastructure et structure de chaussée

- a) Avant de mettre en place la première couche de matériaux granulaires sur l'infrastructure, celle-ci doit être libre de tous débris, de matière végétale, d'eau ou de neige et doit être mise en forme afin d'assurer un drainage adéquat, selon les normes minimales prévues dans le présent règlement et les normes du MTQ mentionnées ci-avant.

- b) Le surveillant a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer au fonctionnaire désigné que l'infrastructure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.
- c) Les matériaux granulaires utilisés pour la construction de la structure de chaussée doivent être mis en place par couches uniformes successives de 300 mm au maximum et densifiés afin d'obtenir les degrés de compacité spécifiés aux plans et devis.
- d) Avant la pose de la fondation granulaire, la surface de la sous-fondation doit être libre d'ornières ou autres dépressions et tout écart de plus de 30 mm de l'élévation requise doit être corrigé.
- e) Les matériaux granulaires et autres matériaux de remblai doivent toujours être humidifiés ou asséchés jusqu'à leur taux d'humidité optimum déterminé par l'essai Proctor modifié avant le début des efforts de compactage. Aucun travail de compactage n'est accepté lorsque la température des matériaux granulaires descend sous zéro degré Celsius (0°C).
- f) Une planche de référence peut être effectuée en chantier sur les matériaux granulaires possédant le taux optimum d'humidité déterminé par l'essai Proctor modifié, et ce, conformément aux procédures du MTQ.
- g) Préalablement à des travaux de pavage, tout écart de plus de 10 mm des profils longitudinaux et transversaux requis, observés après le compactage de la fondation granulaire, doit être corrigé.

4.16.1.2.2 Revêtement de chaussée souple – Enrobé bitumineux à chaud – traitement de surface double - ou couche finale de matériau granulaire

- a) Les travaux de pavage ou de mise en place de la couche supplémentaire de matériau granulaire de calibre MG-20, tel que décrit à la section 4.4.3 ne pourront pas être exécutés avant qu'un cycle complet de gel-dégel soit complété et que tous les correctifs requis soient effectués. Ainsi, suivant des travaux de mise en place de la fondation supérieure, le surveillant devra effectuer une inspection en période de gel et une autre en période de dégel, afin d'évaluer le comportement de la chaussée sous l'effet des contraintes climatiques hivernales. Les soulèvements différentiels et autres déformations anormales devront être identifiées et corrigées selon les méthodes proposées par le surveillant (ex. : sur-excavation et confection de transitions) avant de procéder aux travaux de mise en place de l'enrobé bitumineux à chaud ou de la couche supplémentaire de matériau granulaire de calibre MG-20.
- b) Les travaux de pavage doivent être exécutés en conformité avec les prescriptions du Guide technique sur la mise en place des enrobés bitumineux du MTQ en plus des normes du CCDG du MTQ.
- c) Les degrés de compacité à atteindre pour chaque couche d'enrobé bitumineux seront ceux prévus aux plans et devis.
- d) La mise en place de traitement de surface double, lorsqu'approuvée par le fonctionnaire désigné, peut être mise en œuvre que sur les chemins locaux.

Sa mise en place doit respecter les spécifications présentées dans les documents suivants :

- 1- Ministère des Transports du Québec, Traitement de surface avec garantie de résultats, Devis type, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, 1998.
- 2- Duchesne, C., Caractéristiques et usages des émulsions, Info DLC, vol. 7, no 12, Ministère des Transports du Québec, décembre 2002, 2 p.
- 3- MTQ, Traitements de surface, Norme 4301, Collection Normes - Ouvrages routiers, Tome VII - Matériaux, décembre 2003, 3 p.

4.16.2 Protection et maintien de l'environnement

Pendant toute la durée des travaux, le promoteur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction prend toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, et plus particulièrement, mais sans s'y restreindre en ce qui a trait aux items suivants :

- a) Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, telle que buissons, arbres, pelouse et autres qui, de l'avis du surveillant, ne gêne pas les travaux, sous peine d'être contraint à réaliser des travaux de réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires, etc.).
- b) L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite.
- c) Le promoteur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier.
- d) À chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou sur demande du surveillant ou du fonctionnaire désigné, le promoteur devra faire l'épandage d'abat poussière, faute de quoi ceux-ci pourront procéder à cet épandage aux frais du promoteur.
- e) En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur toutes les routes dont le recouvrement, est en enrobé bitumineux, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimale de 20 mm ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimale de 20 mm ne soient déposés au sol afin d'éviter que la surface ne soit endommagée. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réparation de la surface endommagée seront à la charge du promoteur.
- f) Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce, sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassins de sédimentation et de barrières à silt aux endroits appropriés. À cet effet, le promoteur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et de la faune aquatique. Les mesures nécessaires décrites dans les normes du MTQ et du MDDEFP sont applicables.
- g) Après l'achèvement de chaque ouvrage, le promoteur devra enlever tous les décombres et résidus laissés sur le site des travaux ou dans l'emprise municipale et les porter vers un site approuvé par le surveillant et nettoyer les lieux dans un délai de sept (7) jours.

4.16.3 Signalisation

- a) Pendant toute la durée des travaux, le promoteur doit mettre en place et entretenir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures, etc.) à la sécurité sur le site ou aux accès du site, et ce, selon les normes du MTQ, le Code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-2a.289, ainsi que les normes de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec.
- b) Si la signalisation s'avère inadéquate ou non-conforme une journée suivant un avis émis par le fonctionnaire désigné, la Municipalité procédera à l'installation de toute la signalisation nécessaire aux frais du promoteur, et ce, aussi longtemps que la signalisation ne sera pas conforme. Le coût des équipements et du personnel seront augmentés de 10 % pour les frais de gestion.
- c) Le promoteur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. Le promoteur est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route (pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage, etc.) en cas de fermeture obligatoire d'une route. Aucune fermeture ne pourra être effectuée sans l'autorisation au préalable par

résolution du Conseil municipal et approbation par celui-ci du plan de signalisation et des voies de contournement proposés.

4.16.4 Surveillance et contrôle de la qualité des travaux

- a) La surveillance et le contrôle qualité des travaux doivent être confiés à un ingénieur. Il devra effectuer toutes les inspections et les analyses nécessaires afin de confirmer que les travaux auront été exécutés conformément aux plans et devis et aux normes et aux dispositions contenues dans le présent règlement. Des échantillons et des analyses en laboratoire des matériaux utilisés, matériaux granulaires, béton de ciment, enrobé bitumineux et autres, devront être effectués. La cadence des prélèvements de ces échantillons devra être conforme aux standards prévus aux normes du MTQ. L'ensemble des matériaux mis en place devra être conforme aux exigences prévues aux plans et devis.
- b) Les travaux de construction devront être réalisés par étapes. Avant de passer à une étape subséquente, le surveillant devra approuver la dernière étape réalisée et préparer un rapport. Les étapes identifiées sont les suivantes :
 1. Déboisement et enlèvement du couvert végétal, évaluation de l'infrastructure.
 2. Terrassement, profilage, remblai/déblai.
 3. Installation des ponceaux et des éléments de drainage.
 4. Mise en place de la sous-fondation granulaire.
 5. Mise en place de la fondation granulaire.
 6. Mise en place des enrobés bitumineux ou de la couche finale de matériau granulaire, selon le cas.
 7. Travaux de bétonnage.
 8. Autres ouvrages d'art et ponts (ex. : armature).
 9. Acceptation provisoire des travaux.
 10. Suivi d'un cycle complet de gel-dégel.
 11. Acceptation finale des travaux.

ARTICLE 5 – CESSION ET MUNICIPALISATION D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

5.1 Demande de municipalisation

- a) La municipalisation d'infrastructure routière s'effectue en regard d'une route. Aucun ouvrage d'art ni pont ne peut être municipalisé si la route sur laquelle il se situe n'est pas municipale.
- b) Le propriétaire du fonds de terre doit déposer une offre de céder son infrastructure routière à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.
- c) Les documents suivants devront être fournis au fonctionnaire désigné avant la signature de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'une route :
 1. Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieure de l'emprise de la route et localisant l'emplacement des bornes géoréférencées, en 3 copies papier et format informatique (Autocad et ADOBE).
 2. Plan « tel que construit » en 3 copies papier et format informatique (Autocad et ADOBE).

3. Rapports d'inspection du surveillant et d'acceptation finale des travaux pour un nouveau chemin ou rapport d'un ingénieur qui atteste que la qualité des infrastructures en place est équivalente aux critères de conception correspondant, et ce, pour un chemin existant.
4. Certificat attestant que l'infrastructure routière est conforme au présent règlement, dans le cas où l'acceptation finale des travaux remonte à plus de cinq années ou que la surépaisseur de fondation supérieure est requise.
5. Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants.
6. Plan de cadastre de la route.
7. Toutes les servitudes requises pour le drainage et les autres infrastructures.
8. Acte notarié.

5.2 Frais de la demande

- a) Des frais sont applicables aux demandes de municipalisation. Ces frais sont décrits au règlement municipal sur la *Tarifcation applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts* portant le numéro 733-12, ses abrogations et amendements. Les demandes de municipalisation devront être présentées avec un chèque libellé au nom de la Municipalité ou un paiement comptant selon les montants non remboursables prévus. À l'entrée en vigueur du présent règlement, les frais sont établis comme suit :
 1. Le promoteur doit payer à la Municipalité, au moment de sa demande de municipalisation, un montant de 100 \$ pour l'administration lorsque son infrastructure routière a été construite et a reçu l'acceptation finale de la part de la Municipalité.
 2. Tous les frais d'ingénieur, d'arpenteur, de notaire et d'entrepreneur et autres frais reliés à la conception, la construction, la surveillance et au transfert des titres de propriété, sont à la charge du propriétaire.

5.3 Critères de municipalisation d'une route

5.3.1 Normes de construction

Toutes les nouvelles infrastructures routières visées par le présent règlement devront respecter toutes les clauses applicables dudit règlement.

5.3.2 Autres critères de municipalisation d'une route

Afin qu'une municipalisation d'une route soit considérée, les dispositions suivantes sont aussi applicables.

5.3.2.1 Propriétés construites ou en construction

- a) Trois critères visant à rendre favorable la municipalisation d'une route sont à considérer.
 1. On retrouve un minimum de 40 % d'immeubles avec bâtiments sur la route d'un projet de développement domiciliaire à municipaliser.
 2. La valeur foncière des immeubles avec bâtiments contigus à la route d'un projet de développement domiciliaire à municipaliser est supérieure à une moyenne de 3 865 000 \$ par kilomètre de route
 3. On retrouve un minimum de 35 % d'immeubles avec bâtiments sur la route à municipaliser dans un projet de développement domiciliaire orphelin.

- b) L'un ou l'autre de ces critères peut être utilisé seul pour rendre éligible une route à une municipalisation.
- c) Ils peuvent aussi être utilisés à l'intérieur de l'option décrite ci-après pour rendre éligible une route à une municipalisation :
 - Dans le cas d'une route collectrice ou d'une artère principale d'un projet de développement domiciliaire, que l'un des critères soit atteint, mais mesuré sur la somme des lots faisant partie du projet domiciliaire, et rapporté à la route collectrice ou artère principale à municipaliser.
 - Toutefois, par la suite, toute autre route située dans ce projet domiciliaire ne pourra être municipalisée que si la route collectrice ou artère principale désormais municipale atteint un des critères et que cette route à municipaliser rencontre aussi un des critères.

5.3.2.2. Contiguïté à une route à caractère public

La route à être municipalisée doit être contiguë à une route municipale ou provinciale.

5.4 Approbation de la demande

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement formulera ses recommandations d'approbation de la requête au Conseil municipal une fois que le propriétaire se sera conformé à toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

6.1 Contraventions à la réglementation

La Municipalité peut, pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

6.2 Procédures judiciaires et sanctions

- a) Dans le cas de procédures judiciaires intentées devant la Cour municipale, les dispositions suivantes s'appliquent :

1^{ère} : Toute personne physique qui contrevient à une disposition des articles 3.2, 3.8, 4.16.2 et 4.16.3 du règlement, commet une infraction et est passible d'une amende pouvant varier entre :

- ⇒ 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction
- ⇒ 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive subséquente

2^e : Toute personne morale qui contrevient à une disposition des articles 3.2, 3.8, 4.16.2 et 4.16.3 du règlement, commet une infraction et est passible d'une amende pouvant varier entre :

- ⇒ 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction
- ⇒ 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive subséquente

- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

6.3 Recours

- a) Le Conseil municipal pourra, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi.

- b) Le Conseil municipal pourra, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer ses recours cumulativement et solidairement sur tous les protocoles signés par un même promoteur avec la Municipalité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- a) Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.
- b) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue. Le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif. Le nom singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette interprétation.
- c) Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application d'une Loi ou d'un Règlement fédéral ou provincial, du Code municipal ou de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous travaux de construction d'une infrastructure routière nouvelle devront être effectués selon les normes de construction et dispositions édictées par le présent règlement.
- b) Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

13-10-355

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 748-13 – POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS 678-10, 679-10, 689-11 ET 690-11 CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTIONS ET DE MUNICIPALISATION DE CHEMINS, LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EXISTANTES ET LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NOUVELLES

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 748-13 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 678-10, 679-10, 689-11 et 690-11 concernant les normes de constructions et de municipalisation de chemins, les infrastructures routières existantes et les infrastructures nouvelles.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 748-13.

13-10-355

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 748-13.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, demande le vote sur la résolution principale.

Ont voté POUR : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, désire enregistrer son vote. Il vote POUR.

POUR : 7
CONTRE : 0

Adoptée à l'unanimité.

13-10-356

POUR NOMMER LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 748-13 CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DE CHEMINS, LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EXISTANTES ET LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NOUVELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 1^{er} octobre 2013, le règlement portant le numéro 748-13 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins, les infrastructures routières existantes et les infrastructures routières nouvelles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1, b) dudit règlement, le ou les fonctionnaires mandatés pour l'administration et l'application du règlement concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins, les infrastructures routières existantes et les infrastructures routières nouvelles sont désignés par résolution du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun de nommer messieurs André Malette, directeur des opérations – section voirie, Claude Dubois, superviseur administratif au service des Travaux publics, Rock Sincennes, contremaître de l'arrondissement Sud et Daniel Dubois, contremaître de l'arrondissement Nord, à titre de fonctionnaires désignés pour l'application dudit règlement.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil nomme, messieurs André Malette, directeur des opérations – section voirie, Claude Dubois, superviseur administratif au service des Travaux publics, Rock Sincennes, contremaître de l'arrondissement Sud et Daniel Dubois, contremaître de l'arrondissement Nord, à titre de fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du règlement portant le numéro 748-13 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins, les infrastructures routières existantes et les infrastructures routières nouvelles.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-357

POUR ABROGER LA RÉSOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 13-06-216 CONCERNANT L'ACQUISITION DU LOT PORTANT LE NUMÉRO 1 933 255 AU CADASTRE DU QUÉBEC - PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR RONALD DESJARDINS ET ACCORDER, À CE DERNIER OU SON REPRÉSENTANT, UNE SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT RÉELLE ET PERPÉTUELLE POUR LE MUR DE SOUTÈNEMENT CONSTRUIT AU NORD DUDIT LOT – MANDATER MAÎTRE PAUL PICHETTE, NOTAIRE – PRÉPARATION DE L'ACTE NOTARIÉ – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE TOTALE AU MONTANT DE 76 100 \$ « TAXES EN SUS » - AFFECTATION DU SURPLUS POUR UN MONTANT DE 76 210 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté lors d'une session régulière de son Conseil, tenue le 4 juin 2013, la résolution portant le numéro 13-06-216 aux fins de procéder à l'acquisition du lot portant le numéro 1 933 255 au Cadastre du Québec, sis au 7, chemin de l'École, propriété de monsieur Ronald Desjardins et accorder, à ce dernier ou son représentant, une servitude de tolérance d'empiètement réelle et perpétuelle pour le mur de soutènement construit au Nord dudit lot, mandater Maître Paul Pichette, notaire, pour la préparation de l'acte notarié et décréter une dépense au montant de 76 100 \$ « taxes en sus » pour l'acquisition de ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur, monsieur Ronald Desjardins, ne désire pas procéder à la vente de ce terrain aux conditions énumérées dans la résolution portant le numéro 13-06-216;

CONSIDÉRANT QUE le terrain comporte des limitations importantes et que le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité anticipe diverses difficultés pour l'émission des permis de construction et d'installation septique.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil abroge, à toutes fins que de droit, la résolution portant le numéro 13-06-216, concernant l'acquisition du lot portant le numéro 1 933 255 au Cadastre du Québec, situé au 7, chemin de l'École, propriété de monsieur Ronald Desjardins, sis au 1720, route du Carrefour, appartement numéro 2, Val-des-Monts (Québec) J8N 7E9.

Son Honneur le Maire monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE
– PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES
PERSONNES HABILES À VOTER -
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 742-13**

Monsieur le Maire,
Messieurs les conseillers,

En ma qualité de Secrétaire-trésorière et Directrice générale et de la Municipalité de Val-des-Monts, je désire vous soumettre mon rapport sur la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement d'emprunt portant le numéro 742-13.

Le 3 septembre 2013, lors d'une session régulière, tenue à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, le Conseil municipal a adopté le règlement d'emprunt portant le numéro 742-13 pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 181 460 \$ et décréter une dépense au montant de 181 460 \$ aux fins de procéder à l'asphaltage du chemin Vaillancourt.

ÉTAIENT présents à cette session : Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

Le 11 septembre 2013, j'ai publié dans le journal Le Droit et aux endroits d'affichage sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts un avis public et un certificat de publication a été émis. L'avis public qui s'adressait aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire mentionnait qu'un registre serait accessible, le 24 septembre 2013, de 9 h à 19 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9. Ledit registre étant accessible pour permettre aux personnes habiles à voter de demander à ce que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Cet avis mentionnait également le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu et le fait que ledit règlement serait approuvé à défaut du nombre requis. L'endroit, jour et heure où le règlement pouvait être consulté, la date de l'annonce du résultat et finalement ledit avis mentionnait les qualités pour avoir le droit d'inscrire son nom dans le registre, lors de la procédure d'enregistrement.

Le 23 septembre 2013, j'ai nommé messieurs André Malette, directeur des opérations - Section voirie, pour agir à titre de personne responsable du registre de 9 h à 15 h et Claude Dubois, superviseur administratif, pour agir à titre de personne responsable du registre de 15 h à 19 h.

Le 24 septembre 2013, un registre était accessible aux fins de permettre aux personnes habiles à voter de demander la tenue d'un scrutin référendaire concernant le règlement d'emprunt susmentionné et à cette occasion :

- Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 14 personnes.
- À 19 h, à la fin de la période prévue pour l'enregistrement, aucune personne n'a demandé à ce que le règlement d'emprunt portant le numéro 742-13 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Par conséquent, ledit règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

FAIT ET SIGNÉ À VAL-DES-MONTS, CE 25^e JOUR DE SEPTEMBRE 2013

La Secrétaire-trésorière et
Directrice générale,

Patricia Fillet

13-10-358

POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ET AUTORISER LE BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À PAYER À LA FIRME D'AVOCATS RPGL (SENCRL) – HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DÉBOURSÉS AU MONTANT DE 12 831,97 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2012, la résolution portant le numéro 12-12-386, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL (SENC), sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, à titre de conseillers juridiques pour ladite Municipalité, et ce, pour les années 2013 et 2014;

13-10-358

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats RPGL, a fait parvenir au bureau de la Direction générale des comptes intérimaires relativement aux dossiers suivants, à savoir :

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	TPS	TVQ	TOTAL
N/Réf. : Mackenzie, Victoria (179, chemin H.-Vipond) V/Réf. :8293-316	224,00 \$	1,40 \$	11,27 \$	22,48 \$	259,15 \$
N/Réf. : Négociations – Convention pompiers (10-01-01 au 13-12-31) V/Réf. :8293-342	602,00 \$	0,70 \$	30,14 \$	60,12 \$	692,96 \$
N/Réf. : Expropriation – Résolution numéro 10-08-251 (62, route du Carrefour) V/Réf. :8293-349	336,00 \$	1,50 \$	16,88 \$	33,67 \$	388,05 \$
N/Réf. : Ressources humaines V/Réf. :8293-369	112,00 \$	1,40 \$	5,67 \$	11,31 \$	130,38 \$
N/Réf. : Avon, George et Paragon Personnel Ltée (Chemin des Artisans) V/Réf. : 8293-380	847,00 \$	7,60 \$	42,73 \$	85,25 \$	982,58 \$
N/Réf. : Thibodeau, Francine et BNC (254, chemin H.-Zurenski) V/Réf. : 8293-383	70,00 \$	0,00 \$	3,50 \$	6,98 \$	80,48 \$
N/Réf. : Guilbeault, Lorenzo (1504, Montée Paiement) V/Réf. : 8293-392	246,00 \$	240,40 \$	13,27 \$	26,48 \$	526,15 \$
N/Réf. : Seto, Paul et Lauzon, Pierre (1906, route du Carrefour) V/Réf. : 8293-401	616,00 \$	32,19 \$	32,41 \$	64,66 \$	745,26 \$
N/Réf. : Bourgeois, Pierre pour Feu Desjardins, Pierrette (49, chemin Saint-Joseph) V/Réf. : 8293-406	2 040,00 \$	7,00 \$	102,35 \$	204,19 \$	2 353,54 \$
N/Réf. : Barrage des Pères - Katimavik V/Réf. : 8293-407	350,00 \$	2,90 \$	17,65 \$	35,20 \$	405,75 \$
N/Réf. : Ouellet, Stéphane et Danis, Éric (50, chemin de la Symphonie) V/Réf. : 8293-418	842,50 \$	10,40 \$	42,65 \$	85,08 \$	980,63 \$
N/Réf. : Garage Nord V/Réf. : 8293-425	2 632,00 \$	9,20 \$	132,06 \$	263,46 \$	3 036,72 \$
N/Réf. : Fraser, Philippe et Fauteux, Gabrielle (25, chemin du Village) V/Réf. : 8293-427	927,50 \$	42,30 \$	48,35 \$	96,43 \$	1 114,58 \$
N/Réf. : Jones, Harry (14, chemin du Harfang-des-Neiges) V/Réf. : 8293-428	210,00 \$	0,00 \$	10,50 \$	20,95 \$	241,45 \$
N/Réf. : Robitaille, Marie-Élaine et Coulombe, Gérald (Réclamation – Aventure Lafèche) V/Réf. : 8293-429	433,60 \$	373,00 \$	29,28 \$	58,41 \$	894,29 \$
TOTAUX	10 488,60 \$	729,99 \$	538,71 \$	1 074,67 \$	12 831,97 \$

13-10-358

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dépense au montant de 12 831,97 \$ et autorise le bureau de la Direction générale à payer les honoraires professionnels et déboursés à la firme d'avocats RPGL (SENCRL).

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-160-00-412	3 692,19 \$	Frais juridiques - Administration
02-190-00-412	1 253,11 \$	Frais juridiques – Administration
02-320-00-412	939,85 \$	Frais juridiques – Travaux publics
02-610-00-412	6 408,11 \$	Frais juridiques - Urbanisme
54-134-91-000	538,71 \$	TPS à recevoir - Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-359

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATION – POUR LA
PÉRIODE SE TERMINANT LE
30 SEPTEMBRE 2013 AU MONTANT DE
2 810 365,63 \$ ET DES ENGAGEMENTS AU
MONTANT DE 5 730 796,96 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07 décrétant une délégation de pouvoir, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 – Suivi et reddition de comptes budgétaires du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport périodique des activités d'investissement doit être déposé au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE madame Stéphanie Giroux, directrice du service des Finances, nous présente, dans un rapport faisant partie des présentes, le détail des dépenses en immobilisation au montant de 2 810 365,63 \$ et des engagements au montant de 5 730 796,96 \$, et ce, pour la période se terminant le 30 septembre 2013.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport des dépenses en immobilisation démontrant des dépenses totalisant un montant de 2 810 365,63 \$ et des engagements totalisant 5 730 796,96 \$, pour la période se terminant le 30 septembre 2013, le tout préparé par madame Stéphanie Giroux, directrice du services des Finances.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-360

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 13-009 –
COMPTES PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LE
BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À
EFFECTUER LES PAIEMENTS – COMPTES À PAYER
AU MONTANT DE 460 034,56 \$ – COMPTES PAYÉS AU
MONTANT DE 1 547 387,58 \$ – SALAIRES DÉPÔTS
DIRECTS 230 838,20 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07, décrétant une délégation de pouvoirs, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du règlement portant le numéro 658-09 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Comptable au service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois de septembre 2013, portant le numéro 13-009, totalisant une somme de 2 238 260,34 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité, lequel rapport fait partie des présentes et les salaires :

SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS	
Paie no 36	42 655,58 \$
Paie no 37	79 463,66 \$
Paie no 38	55 830,32 \$
Paie no 39	52 888,64 \$
Total	230 838,20 \$

- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 2 007 422,14 \$.
- ✓ Le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois de septembre 2013, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 2 007 422,14 \$.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-361

**POUR AUTORISER LE SERVICE DES
FINANCES À EFFECTUER DES
TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09 – Pour abroger le règlement portant le numéro 625-07 et le remplacer par un règlement aux fins de décréter une délégation de pouvoir, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil, à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

13-10-361

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.2 dudit règlement prévoit que la limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire ou enveloppe budgétaire au cours de l'exercice est fixée à 3 %;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session spéciale de son Conseil municipal, tenue le 11 décembre 2012, la résolution portant le numéro 12-12-422, aux fins d'adopter le budget de l'année 2013 au montant de 17 579 830 \$;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des postes comptables, il y a lieu de procéder à des transferts budgétaires, à savoir :

De :	Description	À :	Description	Montant
02-130-00-527	Entretien et réparation - Équipements de bureau	02-130-00-411	Services professionnels (documentation du réseau informatique)	1 787 \$
02-130-00-349	Articles promotionnels	02-130-00-517	Location – équipements de bureau (photocopieur – réception)	3 685 \$
02-130-00-349	Articles promotionnels	02-130-00-517	Location – équipements de bureau (système postal)	217 \$
02-130-00-527	Entretien et réparations – Équipements de bureau	02-160-00-412	Services juridiques	14 000 \$
02-130-00-527	Entretien et réparations - Équipements de bureau	02-160-00-411	Services professionnels	1 135 \$
02-130-00-527	Entretien et réparations - Équipements de bureau	02-160-00-419	Relation de travail - Autres	2 000 \$
02-220-00-454	Formation	02-220-00-525	Entretien et réparations - Véhicules (divers)	4 000 \$
02-220-00-522	Entretien et réparations - bâtiments	02-220-00-525	Entretien et réparations - Véhicules (divers)	3 000 \$
02-220-00-635	Produits chimiques - Mousse	02-220-00-525	Entretien et réparations - Véhicules (divers)	2 500 \$
02-220-00-455	Immatriculations	02-220-00-526	Entretien et réparation – Équipements	1 000\$
02-220-00-455	Immatriculations	02-220-00-339	Système de communications - Licence	171 \$
02-320-00-521	Entretien des infrastructures	02-330-00-443	Entente services municipaux	17 125 \$
02-320-00-521	Entretien des infrastructures	02-330-00-525	Entretien et réparations – Véhicules	29 000 \$
02-320-00-635	Calcium – Abat poussière	02-320-00-525	Entretien et réparations – Véhicules	21 000 \$
02-320-00-516	Location – Machinerie et équipements	02-330-00-525	Entretien et réparations – Véhicules	30 000 \$
02-320-00-635	Calcium – Abat poussière	02-330-00-622	Sable	17 300 \$
02-610-00-999	Revitalisation	02-610-00-412	Services juridiques	20 000 \$
02-701-20-522	Entretien et réparations - bâtiments	02-701-20-495	Conciergerie	18 500 \$
02-701-20-527	Entretien et réparations – Ameublement et équipements	02-701-20-495	Conciergerie	3 000 \$
02-190-00-522	Entretien et réparations – Bâtiments	23-020-00-722	Bâtiments – Hôtel de ville	3 425 \$

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil autorise, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le service des Finances à effectuer les transferts budgétaires, tels que ci-haut mentionnés.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-362

**POUR AUTORISER LE BUREAU DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE À AFFECTER UNE
SOMME DE 527 000 \$ DE L'EXCÉDENT DE
FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 16 avril 2013, la résolution portant le numéro 13-04-144, aux fins d'accepter le dépôt du rapport financier consolidé 2012 – Municipalité de Val-des-Monts – Pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier consolidé démontre un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales au montant de 2 453 772 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des Finances, lors d'une réunion tenue le 27 juin 2013, a fait connaître sa recommandation portant le numéro CFIN-13-06-27-013 aux fins de transférer une somme de 100 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté au Fonds de transport actif pour la réalisation de pistes cyclables;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts, lors d'un comité général tenu le 10 septembre 2013, a décidé de transférer de l'excédent de fonctionnement non affecté une somme de 400 000 \$ à l'excédent de fonctionnement affecté pour le projet d'acquisition de l'immeuble sis au 1933, route du Carrefour à des fins de réserve foncière, une somme de 15 000 \$ pour des honoraires professionnels en vue du projet de reconstruction d'un centre communautaire dans le secteur Poltimore et une somme de 12 000 \$ pour deux limiteurs de portée pour pelles mécaniques.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce Conseil autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale à transférer de l'excédent de fonctionnement non affecté une somme de 100 000 \$ pour le Fonds de transport actif pour la réalisation de pistes cyclables, une somme de 400 000 \$ à l'excédent de fonctionnement affecté pour l'acquisition de l'immeuble sis au 1933, route du Carrefour à des fins de réserve foncière, une somme de 15 000 \$ pour des honoraires professionnels pour le projet de reconstruction d'un centre communautaire dans le secteur Poltimore et une somme de 12 000 \$ pour deux limiteurs de portée pour pelles mécaniques.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, demande le vote sur la résolution principale.

Ont voté POUR : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, désire enregistrer son vote. Il vote POUR.

POUR : 7
CONTRE : 0

Adoptée à l'unanimité.

13-10-363

**POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE
85 648 \$ « TAXES EN SUS » – VERSER LA QUOTE-PART DES
FRANCHISES AU MONTANT DE 29 974 \$ – POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2013 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2014 –
PORTEFEUILLE DES ASSURANCES DE DOMMAGES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté les résolutions portant les numéros 04-12-439, 05-12-477, 06-12-455, 07-12-411, 08-12-391, 09-11-293, 10-10-332, 11-11-369 et 12-11-344 aux fins de décréter une dépense pour fins d'assurances et de verser les quotes-parts de la Municipalité de Val-des-Monts relativement aux franchises des assurances de dommages, et ce, pour les périodes édictées dans le contrat;

13-10-363

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 15 septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-261 pour mandater la firme René Laporte et associés Inc. comme gestionnaire de risques en assurances de dommages à l'intérieur du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE suite à la rencontre du regroupement Laurentides-Outaouais, tenue le 19 juin 2013, il a été décidé à l'unanimité de procéder au renouvellement du portefeuille d'assurances par négociation de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la firme René Laporte et associés Inc., lors de la réunion du regroupement Laurentides-Outaouais, tenue le 17 septembre 2013, puis dans un courriel daté du 20 septembre 2013, a recommandé l'acceptation des conditions de renouvellement de la firme « Courtier Multi-Plus/Courtage d'assurances Claude Héту Inc. » pour l'assurance des biens, bris de machines et délits et de la firme « Lemieux, Ryan et associés Inc. » pour les assurances responsabilités primaires, complémentaires, municipales et automobiles comme les plus avantageuses pour le regroupement;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi du contrat inclut une franchise collective au montant de 225 000 \$ en assurance responsabilité civile et que la quote-part de la Municipalité de Val-des-Monts est de 23 816 \$ et une franchise collective en biens au montant de 100 000 \$ et que la quote-part de la Municipalité de Val-des-Monts est de 6 158 \$.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Octroie le contrat d'assurances de dommages de la Municipalité de Val-des-Monts pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 aux différents assureurs suivants par le biais des courtiers d'assurances « Courtier Multi-Plus/Courtage d'assurances Claude Héту Inc. » et « Lemieux, Ryan & associés Inc. » :

<u>Assurances</u>	<u>Assureurs</u>	<u>Courtiers</u>
Biens	Promutuel	Multi-plus/Claude Héту
Bris des machines	Promutuel	Multi-plus/Claude Héту
Délits	Promutuel	Multi-plus/Claude Héту
Responsabilité primaire	Lloyd's	Lemieux, Ryan & associés
Responsabilité complémentaire	Elliot risques spéciaux	Lemieux, Ryan & associés
Responsabilité municipale	Lloyd's	Lemieux, Ryan & associés
Automobiles des propriétaires	Aviva	Lemieux, Ryan & associés

- ✓ Décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dépense au montant de 85 648 \$ « taxes en sus » aux mandataires des assureurs stipulés précédemment soient « Courtier Multi-Plus/Courtage d'assurances Claude Héту Inc. » et « Lemieux, Ryan & associés Inc. ».
- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à verser un montant de 29 974 \$, représentant la quote-part de la Municipalité, dans l'option des franchises collectives en assurance responsabilité civile et en biens.

Les fonds pour les assurances dommages des biens, automobiles et responsabilités civiles au montant de 85 648 \$ « taxes en sus » pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 seront pris à même les disponibilités des budgets de 2013 et 2014.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**POUR ENTÉRINER LES MODIFICATIONS
APPORTÉES AU PROJET DE RÉORGANISATION DU
SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES DANS
LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS ET DE
CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
TRANSPORT DES COLLINES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 5 juin 2012, la résolution portant le numéro 12-06-174, aux fins d'autoriser l'adhésion de la Municipalité de Val-des-Monts au service de transport de personnes dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour les années 2013 à 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Société des Transports adaptés et collectifs des Collines-de-l'Outaouais (TACC) a présenté aux membres du Conseil municipal, réunis en Comité plénier le 15 mai 2012, son rapport intitulé « Projet de réorganisation du service de transport de personnes dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais »;

CONSIDÉRANT QUE des résolutions allant dans le même sens ont été adoptées par les Municipalités de Cantley (résolution numéro 2012-MC-R287, adoptée le 12 juin 2012), Chelsea (résolution numéro 153-12, adoptée le 4 juin 2012) et La Pêche (résolution numéro 12-333, adoptée le 18 juin 2012);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 septembre 2012, la résolution portant le numéro 12-09-276, aux fins d'entériner l'entente intermunicipale créant la Régie Intermunicipale de transport des collines (RITC);

CONSIDÉRANT QUE des résolutions en ce sens ont été adoptées par les municipalités de Cantley (résolution numéro 2012-MC-R403, adoptée le 11 septembre 2012), de Chelsea (résolution numéro 215-12, adoptée le 10 septembre 2012) et de La Pêche (résolution numéro 12-459, adoptée le 4 septembre 2012);

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont dû être apportés au projet, de même qu'à l'entente intermunicipale créant la RITC, et ce, notamment suite à certaines irrégularités dans les documents et études ayant servis de références à l'élaboration du projet, suite aux conclusions des travaux effectués à l'interne par les TACC, suite au dépôt d'un rapport complémentaire effectué par la firme Raymond Chabot Grant Thornton en juillet 2013, suite à un avis de la direction des services juridiques du MAMROT et suite à l'avancée des travaux avec la Société de Transport de l'Outaouais (STO) en vue de l'intégration des services de cette dernière à ceux de la RITC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de RITC a été présenté formellement à la STO et que depuis, des sessions de travail conjointes se tiennent régulièrement afin d'arrimer et intégrer les services de la RITC à ceux de la STO dans le but d'offrir aux usagers une expérience de transport agréable et efficace au meilleur coût possible;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires anticipent un investissement maximal de la Municipalité de Val-des-Monts de :

- ✓ 66 701 \$ pour l'année 2014
- ✓ 79 420 \$ pour l'année 2015
- ✓ 77 824 \$ pour l'année 2016
- ✓ 105 555 \$ pour l'année 2017
- ✓ 105 744 \$ pour l'année 2018

CONSIDÉRANT QUE ces montants incluent les frais de démarrage, les dépenses opérationnelles, les frais administratifs, la communication et une croissance de l'indice des prix à la consommation de 2 % annuellement;

CONSIDÉRANT QUE l'équilibre budgétaire et les contributions des municipalités sont conditionnels à la contribution de partenaires tels que la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et le ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses identifiées au montage financier de la RITC sont des estimations des ressources humaines des TACC et ne peuvent être garanties tant que les processus d'appels d'offres ne sont pas terminés.

13-10-364

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Entérine les modifications apportées au projet de réorganisation du service de transport de personnes dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de création d'une Régie Intermunicipale de transport des Collines telles que présentées dans le document « Régie Intermunicipale de Transports des Collines – Projet révisé, adopté par le Comité ad hoc en transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le 8 août 2013 » déposé et présenté aux membres du conseil municipal, réunis en comité plénier le 24 septembre 2013, ledit rapport faisant partie intégrante de la présente;
- ✓ Souligne que la présente vient compléter les résolutions numéros 12-06-174 et 12-09-276 adoptées respectivement le 8 juin 2012 et le 4 septembre 2012 et qu'en cas de discordance entre ces dernières et la présente, la présente résolution ait préséance;
- ✓ Prévoit que l'investissement maximal de la Municipalité de Val-des-Monts soit fixé, conformément au document « Régie Intermunicipale de Transports des Collines – Projet révisé, adopté par le Comité ad hoc en transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le 8 août 2013 » et par conséquent, décrète une dépense au montant de :
 - ✓ 66 701 \$ pour l'année 2014
 - ✓ 79 420 \$ pour l'année 2015
 - ✓ 77 824 \$ pour l'année 2016
 - ✓ 105 555 \$ pour l'année 2017
 - ✓ 105 744 \$ pour l'année 2018
- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités.
- ✓ Souligne son accord à ce que ces prévisions budgétaires pourraient être revues annuellement selon l'achalandage annuel du service et la volonté de la Municipalité d'ajuster le niveau de service.
- ✓ Accepte de modifier l'entente intermunicipale conclue en novembre 2012 en vue de la création d'une Régie Intermunicipale en transport pour l'organisation d'un service de transport en commun sur le territoire des municipalités de Cantley, de Chelsea, de La Pêche et de Val-des-Monts.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à ratifier l'entente intermunicipale modifiée soumise par Transports adaptés et collectifs des Collines et approuvée par le comité ad hoc en transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, et à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.

Les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités des budgets des années 2013 à 2018.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-365

**POUR COMBLER LES DÉFICITS
D'EXPLOITATION – CONTRAT
D'EXPLOITATION ET CONVENTION SUR
LES SUBVENTIONS – OFFICE MUNICIPAL
D'HABITATION DE VAL-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 mai 1982, la résolution portant le numéro 82-100 pour demander à la Société d'habitation du Québec de conclure avec la Municipalité et l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts un contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation, lequel a été signé le 30 août 1982;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation stipule, à l'article 10. b), que l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts ne peut effectuer d'autres dépenses que celles prévues au budget approuvé par la Société d'habitation du Québec et que toute dépense effectuée en dehors dudit budget doit être spécifiquement autorisée et par la Municipalité de Val-des-Monts et par la Société d'habitation du Québec et que la Municipalité s'engage à défrayer toute dépense effectuée et non autorisée par la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil, tenue le 21 mai 2013, la résolution portant le numéro 13-05-189 aux fins de nommer les représentants de la Municipalité au Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts, et ce, pour un terme de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil, tenue le 18 juin 2013, la résolution portant le numéro 13-06-237 pour refuser le rapport d'approbation des états financiers 2011 de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Demande à l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts de respecter le contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation et plus précisément l'article 10. b) mentionnant que l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts ne peut effectuer d'autres dépenses que celles prévues au budget approuvé par la Société d'habitation du Québec et que toute dépense effectuée en dehors dudit budget doit être spécifiquement autorisée par la Municipalité de Val-des-Monts au préalable.
- ✓ Demande aux représentants de la Municipalité qui siègent au Conseil d'administration d'aviser sans délai le service des Finances de la Municipalité de toute dépense non-inscrite au budget.
- ✓ Informe l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts qu'à défaut de respecter le contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation, la Municipalité se verra dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires auprès de la Société d'habitation du Québec.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-366

**POUR AUTORISER SON HONNEUR LE MAIRE OU LE MAIRE SUPPLÉANT
ET LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
À SIGNER TOUS LES DOCUMENTS PERTINENTS – ADDENDA AU BAIL
LOCATIF – ARBRASKA LAFLÈCHE INC. – SENTIERS PÉDESTRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 9 avril 2013, la résolution portant le numéro 13-04-125, au fins d'autoriser un bail locatif entre la Municipalité de Val-des-Monts et Arbraska Laflèche Inc. concernant l'utilisation des locaux et d'une partie des terrains situés au 255, route Principale, et ce, pour la période du 12 avril 2013 au 13 avril 2018;

13-10-366

CONSIDÉRANT QU'Arbraska Lafèche Inc. désire promouvoir la randonnée sur 15 kilomètres de sentiers pédestres et sur 10 kilomètres de sentiers pour la randonnée hivernale en raquettes, dont copie du plan est annexée aux présentes, et ce, pour une période de deux ans à compter du 2 octobre 2013 jusqu'au 2 octobre 2015.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, un addenda au bail locatif entre la Municipalité de Val-des-Monts et Arbraska Lafèche Inc. aux fins de permettre l'utilisation de sentiers pédestres, pour un total de 15 kilomètres de sentiers accessibles à pieds et 10 kilomètres de sentiers disponibles pour de la randonnée en raquettes pour la saison hivernale, et ce, pour une période de deux ans débutant le 2 octobre 2013 et se terminant le 2 octobre 2015.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-367

**POUR PROCÉDER À L'ACQUISITION DES LOTS PORTANT LES
NUMÉROS 1 933 009, 1 934 130 ET 4 603 671 AU CADASTRE DU
QUÉBEC – 1933, ROUTE DU CARREFOUR – PROPRIÉTÉ DE
MADAME EVA MCDERMID-SOMERS - MANDATER MAÎTRE
PAUL PICHETTE, NOTAIRE – PRÉPARATION DE L'ACTE NOTARIÉ
– DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 400 000 \$ -
SURPLUS AFFECTÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 3 septembre 2013, la résolution portant le numéro 13-09-322 aux fins de demander à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'enclencher le processus d'amendement au schéma d'aménagement révisé aux fins de permettre la création d'une nouvelle zone intitulée 189-AG-PU dans le but d'y autoriser la construction d'une école primaire sur la propriété connue comme étant le 1933, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE madame Eva McDermid-Somers a signé une promesse de vente en faveur de la Municipalité de Val-des-Monts, datée du 8 juillet 2013, dont copie demeure annexée aux présentes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a mandaté la firme GIAM, sise au 8754, rue de Grosbois, Montréal (Québec) H1K 2G7, afin de produire une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ et de faire les représentations nécessaires auprès de celle-ci, au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, pour la propriété sise au 1933, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a mandaté Maître Paul Pichette, notaire, sis au 525, boulevard Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E8, par le bon de commande portant le numéro 408, daté du 10 septembre 2013, pour effectuer la préparation de l'acte notarié au montant 1 375 \$ « taxes en sus » en honoraires et déboursés;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.2 du Code municipal stipule qu'une municipalité peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} octobre 2013, la résolution portant le numéro 13-10-362 aux fins d'autoriser le bureau de la Direction générale à affecter une somme de 527 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté et que de ce montant, une somme de 400 000 \$ est prévue pour la transaction relative au 1933, route du Carrefour.

PROPOSÉ ET APPUYÉ À L'UNANIMITÉ

13-10-367

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Autorise l'acquisition des lots portant les numéros 1 933 009, 1 934 130 et 4 603 671 au cadastre du Québec, terrain sis au 1933, route du Carrefour, propriété de madame Eva McDermid-Somers, à des fins de réserve foncière.
- ✓ Mandate Maître Paul Pichette, notaire, sis au 525, boulevard Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E8, à préparer tous les documents pertinents à cette transaction.
- ✓ Décrète une dépense au montant de 300 000 \$ pour l'acquisition des lots portant les numéros 1 933 009, 1 934 130 et 4 603 671 au cadastre du Québec, propriété de madame Eva McDermid-Somers.
- ✓ Décrète une dépense au montant de 100 000 \$ aux fins de défrayer les honoraires des professionnels dans ce dossier.
- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer, au fur et à mesure de leurs exigences, les paiements de toutes sommes qui sont dues en rapport à cette transaction.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents à cet effet.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

Poste budgétaire	Montant	Description
23-080-00-723	400 000 \$	Loisirs et Culture – Terrains

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-368

POUR AUTORISER LE PAIEMENT – FRAIS ÉNERGÉTIQUES – ÉCOLE L'ÉQUIPAGE – ÉCOLE DE LA COLLINE – 1^{ER} JUILLET 2012 AU 30 JUIN 2013 – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 12 598,13 \$

CONSIDÉRANT QUE madame Pascale Lajeunesse, préposée aux activités communautaires et sportives, nous a présenté, dans un rapport faisant partie des présentes, les frais énergétiques pour l'utilisation du gymnase et de la salle communautaire de l'école l'Équipage et de l'école de la Colline;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 17 mai 2011, la résolution portant le numéro 11-05-187, aux fins d'autoriser la conclusion d'une entente entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Commission scolaire des Draveurs concernant l'utilisation des locaux, et ce, à la date de la signature, soit du 18 mai 2011 jusqu'au 30 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'article 4, de l'annexe 2, relativement à l'entente signée entre la Commission scolaire des Draveurs et la Municipalité de Val-des-Monts, en mai 2011, concernant les frais énergétiques pour l'utilisation de l'école l'Équipage et de l'école de la Colline par la Municipalité, les parties conviennent d'ajuster la tarification aux utilisateurs d'un montant égal au produit de l'indice régional des prix à la consommation (IPC) au 30 juin de l'année scolaire précédente et pour les années subséquentes, l'IPC s'ajoute au taux indexé de l'année précédente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 16 octobre 2012, la résolution portant le numéro 12-10-321, aux fins d'accepter la majoration de 1,3 % du tarif pour les frais énergétiques à l'école l'Équipage et à l'école de la Colline, et ce, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 :

- ✓ Gymnase 5,43 \$/heure taxes non incluses
- ✓ Salle polyvalente 2,75 \$/heure taxes non incluses

CONSIDÉRANT QUE madame Chantal Patrice, directrice du service des Ressources matérielles de la Commission scolaire des Draveurs, nous avise, dans un courriel daté du 26 août 2013, qu'il y aura une majoration de 5,3 % pour les frais énergétiques, le tout étant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, à savoir :

13-10-368

- ✓ Gymnase 5,72 \$/heure taxes non incluses
- ✓ Salle polyvalente 2,90 \$/heure taxes non incluses

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Décrète, sur la recommandation de la Préposée aux activités communautaires et sportives et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dépense totale au montant de 12 598,13 \$ pour l'école l'Équipage et l'école de la Colline, pour les profits de location et les frais énergétiques lors de l'utilisation du gymnase et de la salle communautaire, et ce, du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.
- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer le paiement à cet effet, soit un montant de 12 598,13 \$ à la Commission scolaire des Draveurs.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Postes budgétaires	Montant	Description
02-701-20-681 (713)	8 512,06 \$	Loisirs – Centre communautaire – Électricité – École l'Équipage
02-701-20-681 (714)	3 538,20 \$	Loisirs – Centre communautaire – Électricité – École de la Colline
54-134-91-000 (713)	387,00 \$	TPS à recevoir – Ristourne
54-134-91-000 (714)	160,87 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-369

**POUR ACCEPTER LA MAJORATION DES TARIFS –
FRAIS ÉNERGÉTIQUES – ÉCOLE L'ÉQUIPAGE –
ÉCOLE DE LA COLLINE – EN VIGUEUR DEPUIS LE
1^{ER} JUILLET 2013**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 17 mai 2011, la résolution portant le numéro 11-05-187, aux fins d'autoriser la conclusion d'une entente entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Commission scolaire des Draveurs concernant l'utilisation des locaux, et ce, à la date de la signature, soit du 18 mai 2011 jusqu'au 30 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'article 4, de l'annexe 2, relativement à l'entente signée entre la Commission scolaire des Draveurs et la Municipalité de Val-des-Monts, en mai 2011, concernant les frais énergétiques pour l'utilisation de l'école l'Équipage et de l'école de la Colline par la Municipalité, les parties conviennent d'ajuster la tarification aux utilisateurs d'un montant égal au produit de l'indice régional des prix à la consommation (IPC) au 30 juin de l'année scolaire précédente et pour les années subséquentes, l'IPC s'ajoute au taux indexé de l'année précédente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 16 octobre 2012, la résolution portant le numéro 12-10-321, aux fins d'accepter la majoration de 1,3 % du tarif pour les frais énergétiques à l'école l'Équipage et à l'école de la Colline, et ce, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 :

- ✓ Gymnase 5,43 \$/heure taxes non incluses
- ✓ Salle polyvalente 2,75 \$/heure taxes non incluses

CONSIDÉRANT QUE madame Chantal Patrice, directrice du service des Ressources matérielles de la Commission scolaire des Draveurs, nous avise, dans un courriel daté du 26 août 2013, qu'il y aura une majoration de 5,3 % pour les frais énergétiques, le tout étant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, à savoir :

- ✓ Gymnase 5,72 \$/heure taxes non incluses
- ✓ Salle polyvalente 2,90 \$/heure taxes non incluses

13-10-369

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, sur la recommandation de la Préposée aux activités communautaires et sportives et l'approbation du bureau de la Direction générale, la majoration des tarifs pour les frais énergétiques à l'école l'Équipage et à l'école de la Colline, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2013, à savoir :

✓	Gymnase	5,72 \$/heure taxes non incluses
✓	Salle polyvalente	2,90 \$/heure taxes non incluses

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-370

**POUR AMENDER LE PROTOCOLE D'ENTENTE
INTERVENU ENTRE L'ASSOCIATION
RÉCRÉATIVE DE VAL-DES-MONTS ET LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER –
AJOUTER LES ENDROITS DU SECTEUR NORD,
LES PRIX ET LES TAXES – DU 1^{ER} JANVIER 2013
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 5 avril 2011, la résolution portant le numéro 11-04-119, aux fins d'autoriser Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer le protocole d'entente à intervenir entre l'Association récréative de Val-des-Monts et la Municipalité de Val-des-Monts concernant l'aménagement paysager du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a demandé à l'Association récréative de Val-des-Monts une soumission afin d'effectuer les aménagements paysagers du secteur Nord et de l'édifice Curé-A. Allard;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun d'amender le protocole d'entente, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, intervenu entre l'Association récréative de Val-des-Monts et la Municipalité de Val-des-Monts afin d'y ajouter les endroits du secteur Nord, les prix soumis ainsi que les taxes.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Amende le protocole d'entente intervenu entre l'Association récréative de Val-des-Monts et la Municipalité de Val-des-Monts concernant l'aménagement paysager, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, à savoir :

ENDROITS	PRIX « TAXES EN SUS »
– Édifice J.-A. Perkins	4 856 \$
– Parc Wilfrid-Burke	3 954,50 \$
– Édifice Curé-A. Allard	1 250 \$
– Parc Claudette-Lavergne	2 375 \$
– 3 affiches extérieures de « Bienvenue à Val-des-Monts »	5 275 \$
– Parc Marc-Carrière	5 460 \$
– Terre plein sur la rue Aurée	3 540 \$
– Édifice du parc Thibault	4 525 \$
– Parc Saint-Germain	1 250 \$
– Hôtel de ville	5 530 \$
– Entretien et arrosage	2 995 \$
	TOTAL : 41 010,50 \$

13-10-370

- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.
- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités et à mettre en application tous les termes et conditions dudit protocole d'entente.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-701-20-522	39 019,68 \$	Entretien et réparations – Bâtiments
02-190-00-522	6 081,62 \$	Entretien et réparations – Bâtiments
54-134-91-000	2 050,53 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-371

POUR ADOPTER LES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – SÉANCE RÉGULIÈRE DU 21 AOÛT 2013 ET SÉANCE SPÉCIALE DU 28 AOÛT 2013

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte, tels que présentés, les procès-verbaux de la séance régulière du Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 21 août 2013, et de la séance spéciale du Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 28 août 2013, et ce, tel que requis par l'article 61 du règlement portant le numéro 579-05 – Règles d'ordre et de procédures du Conseil.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-372

POUR ACCORDER UNE DÉROGATION MINEURE AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN GARAGE – MADAME DIANE TROTTIER – 11, ALLÉE DES ROITELETS

CONSIDÉRANT QUE madame Diane Trottier a présenté au service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts, une demande de dérogation mineure aux fins de permettre la construction d'un garage résidentiel détaché à une distance de 9,49 mètres de la ligne avant du lot au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 11, allée des Roitelets;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 29 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa session régulière, tenue le 21 août 2013, par sa résolution portant le numéro CCU-13-08-068;

13-10-372

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 11 septembre 2013, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 440-99 (Règlement relatif aux dérogations mineures).

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure, telle que formulée par madame Diane Trottier, aux fins de permettre la construction d'un garage résidentiel détaché à une distance de 9,49 mètres de la ligne avant du lot au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 11, allée des Roitelets.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-373

**POUR MANDATER LA FIRME D'AVOCATS
RPGL - TRAVAUX SUR LA RIVE – 19, CHEMIN
DE LA BOURGADE – NUISANCES ET
INSTALLATION SEPTIQUE NON-CONFORME –
1494, ROUTE PRINCIPALE – TRAVAUX SUR
LA RIVE - 40, CHEMIN WATSON**

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a constaté divers travaux sur la rive sur la propriété connue comme étant le 19, chemin de la Bourgade;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a constaté la présence de nuisances et d'une installation septique défectueuse sur la propriété connue comme étant le 1494, route Principale;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a constaté divers travaux sur la rive sur la propriété connue comme étant le 40, chemin Watson;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a enjoint les propriétaires des immeubles de se conformer à la réglementation et que ces derniers n'obtempèrent pas aux demandes de la Municipalité.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Mandate, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, la firme d'avocats RPGL, sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, aux fins de représenter la Municipalité de Val-des-Monts devant une cour compétente visant à faire respecter la réglementation municipale applicable en l'espèce, et ce, pour les propriétés connues comme étant le 19, chemin de la Bourgade, le 1494, route Principale et le 40, chemin Watson.
- ✓ Mandate la firme d'avocats RPGL, sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, aux fins d'entreprendre toutes procédures appropriées, au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, contre les propriétaires concernés, afin d'exécuter les jugements obtenus.

- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer toute entente à intervenir visant à obtenir le respect des règlements de la Municipalité de Val-des-Monts.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-374

POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE – VIDANGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 1 588 338,34 \$ « TAXES EN SUS » - ANNÉES 2014-2017 - SOUMISSION PUBLIQUE PORTANT LE NUMÉRO 13-08-01-033

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme a demandé, conformément à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions publiques portant le numéro 13-08-01-033, par annonce parue dans le journal « Le Droit » du jeudi 1^{er} août 2013, sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, ainsi que sur le système électronique d'appels d'offres « SEAO », aux fins de pourvoir à la vidange, au transport et à la disposition des boues de fosses septiques et de rétention pour l'ensemble du territoire pour les années 2014 à 2017;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont fait connaître leurs prix, et ce, suivant les demandes et exigences contenues dans le cahier des charges de la soumission publique portant le numéro 13-08-01-033, à savoir :

Soumissionnaire	Adresse	Montant (Taxes en sus)	Rang
Beauregard Fosses Septiques Ltée	18160 J.-A. Bombardier Mirabel (Québec) J7J 0H5	1 588 338,34 \$	1 ^{er}
Épursol (9147-9279 Québec Inc.)	47, Albert-Ferland Chénéville (Québec) J0V 1E0	1 773 331,56 \$	2 ^e
Pompage de fosses septiques Pierre Larabie Inc.	1840, route du Carrefour Val-des-Monts (Québec) J8N 7M8	3 132 915,58 \$	3 ^e

CONSIDÉRANT QUE la soumission en provenance de la firme Beauregard Fosses Septiques Ltée, sise au, 18160, J.-A. Bombardier, Mirabel (Québec) J7J 0H5 est la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, pour effectuer la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques et de rétention pour l'ensemble du territoire.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, la soumission en provenance de la firme Beauregard Fosses Septiques Ltée, sise au 18160, J.-A. Bombardier, Mirabel (Québec) J7J 0H5, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité, au montant total de 1 588 338,34 \$ « taxes en sus », et ce, pour effectuer la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques et de rétention pour l'ensemble du territoire pour les années 2014 à 2017.

13-10-374

- ✓ Décrète une dépense totale au montant de 1 588 338,34 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités, et ce, suivant les dispositions de la soumission publique portant le numéro 13-08-01-033.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants des années 2014 à 2017 :

Postes budgétaires	Montants				Descriptions
	2014	2015	2016	2017	
02-452-30-446	410 066,95 \$	425 641,03 \$	447 633,24 \$	463 433,87 \$	Contrat – collecte, transport matières organiques
54-134-91-000	18 643,64 \$	19 351,72 \$	20 351,59 \$	21 069,96 \$	Ristourne TPS

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, demande le vote sur la résolution principale.

Ont voté POUR : Messieurs les conseillers Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

A voté CONTRE : Monsieur le Conseiller Gaétan Thibault.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, désire enregistrer son vote. Il vote POUR.

POUR : 6
CONTRE : 1

Adoptée.

13-10-375

**POUR ABROGER ET REMPLACER LA
RÉSOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 11-09-314 –
POUR NOMMER LES OFFICIERS RESPONSABLES
– SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME – APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ET ÉMISSION DE
CONSTATS D'INFRACTIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 20 septembre 2011, la résolution portant le numéro 11-09-314, aux fins d'abroger et remplacer la résolution portant le numéro 10-09-280 pour nommer les officiers responsables pour l'application de la réglementation d'urbanisme et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction ainsi que divers autres règlements d'urbanisme et de protection de l'environnement confient la tâche d'administration des règlements aux officiers responsables;

CONSIDÉRANT QUE l'émission de constats d'infractions doit être exécuté par des personnes mandatées par le Conseil municipal à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit nommer les officiers responsables à l'application de la réglementation d'urbanisme et de l'environnement par résolution;

13-10-375

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun de nommer le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, l'Adjointe au directeur, les inspecteurs en bâtiment, les inspecteurs en environnement et la préposée à l'analyse – émission des permis à titre d'officiers responsables.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Nomme monsieur André Turcotte, directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, madame Lise Girard, Adjointe au directeur, madame Julie A. Bernard, inspectrice en bâtiment, madame Justine Desrochers-Gauthier, inspectrice en bâtiment, monsieur Gilles Boudreau, inspecteur en bâtiment, monsieur Olivier Mongeon, inspecteur en bâtiment temporaire, monsieur Yanouk Béland St-Amour, inspecteur en bâtiment temporaire, monsieur Benoît Olivier, inspecteur en environnement, monsieur Pierre Laurin, inspecteur en environnement, et madame Shan Radermaker, préposée à l'analyse – émission des permis, à titre d'officiers responsables pour la réglementation d'urbanisme et de protection de l'environnement.
- ✓ Autorise les officiers responsables à émettre, au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, les constats d'infractions prévus au Code de procédure pénale.

Cette résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 11-09-314.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-376

POUR RENOUELER LE CONTRAT – SPCA DE L'OUTAOUAIS – ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ANIMAUX – PÉRIODE DE 5 ANS – 2014 à 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 2 décembre 2008, la résolution portant le numéro 08-12-409, aux fins de renouveler le contrat de la SPCA de l'Outaouais pour l'administration des règlements concernant les animaux pour une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 du contrat stipule que la convention est consentie pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 et est renouvelable pour une période de cinq (5) ans, à moins d'un avis écrit de l'une des parties trois mois avant son expiration, au montant annuel de 36 000 \$, avec rajustement annuel au 1^{er} janvier de chaque année en tenant compte de la hausse du coût de la vie selon Statistique Canada au 31 décembre de chaque année pour la région de la Capitale nationale ou à la demande de l'une des parties. Ces sommes sont payables en un ou douze versements égaux le premier de chaque mois;

CONSIDÉRANT QUE 100 % des ventes de licences par la SPCA de l'Outaouais sur le territoire de Val-des-Monts seront remises à la Municipalité de Val-des-Monts et que la SPCA de l'Outaouais s'engage à utiliser tous les moyens mis à sa disposition afin de garder un ratio supérieur à la moyenne des 3 dernières années quant au nombre de licences vendues;

CONSIDÉRANT QUE la SPCA de l'Outaouais fera, à la demande d'un représentant de la Municipalité ou du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, la cueillette sur les routes municipales de gros gibiers « Chevreuils et ours morts » à l'exception des animaux en voie de décomposition et facturera au prix de 125 \$ pour chaque carcasse ou de 50 \$ pour le déplacement si la carcasse n'est pas localisée.

13-10-376

**APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale de renouveler le protocole d'entente intervenu avec la SPCA de l'Outaouais pour une période supplémentaire de 5 ans, le tout pour l'administration des règlements concernant les animaux.

Les fonds à cette fin seront pris à même les budgets des années 2014 à 2018 à même le poste budgétaire 02-290-00-411.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-377

**POUR ACCORDER LE STATUT D'EMPLOYÉS
PERMANENTS À MESSIEURS LOUIS DUMOUCHEL
ET DANIEL DESJARDINS À TITRE DE
JOURNALIERS AU SERVICE DES TRAVAUX
PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 8 janvier 2013, la résolution portant le numéro 13-01-018, aux fins d'accepter la convention collective à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 mai 2013, la résolution portant le numéro 13-05-185, aux fins de retenir les services de messieurs Louis Dumouchel et Daniel Desjardins à titre de journaliers au service des Travaux publics, et ce, à compter du 13 et du 15 mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de monsieur Louis Dumouchel se termine le 13 novembre 2013, que la période de probation de monsieur Daniel Desjardins se termine le 15 novembre 2013 et que les contremaîtres ont effectué les évaluations pertinentes et recommandent la permanence de messieurs Louis Dumouchel et Daniel Desjardins, à titre de journaliers au service des Travaux publics, conformément aux dispositions de la convention collective.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BARNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Confirme, sur la recommandation du Directeur des opérations – section voirie et l'approbation du bureau de la Direction générale, la fin de la période de probation de monsieur Louis Dumouchel, à titre journalier au service des Travaux publics, et ce, à compter du 13 novembre 2013, et reconnaît son ancienneté au 13 mai 2013.
- ✓ Confirme, sur la recommandation du Directeur des opérations – section voirie et l'approbation du bureau de la Direction générale, la fin de la période de probation de monsieur Daniel Desjardins, à titre journalier au service des Travaux publics, et ce, à compter du 15 novembre 2013, et reconnaît son ancienneté au 15 mai 2013.
- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire concernant l'application de toutes les clauses de la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13-10-378

**POUR ACCEPTER LA LEVÉE
DE LA SESSION**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire